



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
3 juillet 2013
Français
Original: russe

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2011

Turkménistan*

[19 septembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. Application des dispositions des articles 1 ^{er} à 33 de la Convention	6–335	4
Article premier Objet.....	6–10	4
Article 2 Définitions	11–17	5
Article 3 Principes généraux.....	18	8
Article 4 Obligations générales.....	19–24	8
Article 5 Égalité et non-discrimination.....	25–28	10
Article 6 Femmes handicapées	29–33	11
Article 7 Enfants handicapés	34–48	12
Article 8 Sensibilisation.....	49–51	15
Article 9 Accessibilité.....	52–54	16
Article 10 Droit à la vie	55–59	17
Article 11 Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	60–68	17
Article 12 Égalité devant la loi	69–77	19
Article 13 Accès à la justice.....	78–102	21
Article 14 Liberté et sécurité de la personne.....	103–109	24
Article 15 Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	110–115	25
Article 16 Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance	116–125	26
Article 17 Protection de l’intégrité de la personne.....	126–132	28
Article 18 Droit de circuler librement et nationalité	133–156	30
Article 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société	157–159	34
Article 20 Mobilité personnelle	160–162	35
Article 21 Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information.....	163–168	35
Article 22 Inviolabilité de la vie privée	169–176	36
Article 23 Respect du domicile et de la famille	177–203	37
Article 24 Éducation	204–222	40
Article 25 Santé	223–230	43
Article 26 Adaptation et réadaptation	231–235	44
Article 27 Travail et emploi.....	236–255	45
Article 28 Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	256–272	48
Article 29 Participation à la vie politique et à la vie publique	273–291	51

Article 30	Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	292–320	55
Article 31	Statistiques et collecte des données	321	59
Article 32	Coopération internationale.....	322–331	60
Article 33	Application et suivi au niveau national.....	332–335	61

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'examen du Comité des droits des personnes handicapées conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il est établi suivant les directives élaborées par le Comité des droits des personnes handicapées concernant le document spécifique à l'instrument à soumettre par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD/C/2/3) et qui tiennent compte des directives convenues sur la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5).
2. Le Turkménistan a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 4 septembre 2008 et le Protocole facultatif s'y rapportant le 25 septembre 2010.
3. Le présent rapport constitue le rapport initial établi par le Turkménistan au sujet des mesures prises en vue de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
4. Le rapport récapitule les principales mesures législatives, juridiques, administratives, d'ordre pratique ou autres, qui ont été prises durant la période considérée et se rapportent directement aux dispositions de la Convention.
5. Les représentants des associations de personnes handicapées ont été consultés durant l'élaboration du présent rapport.

II. Application des dispositions des articles 1^{er} à 33 de la Convention

Article premier

Objet

6. Le Président du Turkménistan a initié des réformes radicales dans tous les domaines de la vie politique et publique afin de développer l'accompagnement social de toutes les couches de la société, notamment des personnes invalides ou handicapées, et d'améliorer le bien-être de la population. La société et les pouvoirs publics turkmènes placent le respect de l'être humain au sommet de leur échelle de valeurs. L'État est responsable devant chaque citoyen de la garantie des conditions nécessaires au libre épanouissement de la personne. Il protège la vie, l'honneur, la dignité, la liberté et la sûreté de la personne et les droits naturels et inaliénables du citoyen (art. 3 de la Constitution du Turkménistan). La Constitution du Turkménistan garantit à chacun le droit à la vie et la liberté de mener comme il l'entend (art. 22), le droit au travail (art. 33), au repos (art. 34), à la protection de la santé (art. 35), à l'éducation (art. 38) et à la protection sociale (art. 37), le droit de participer à la vie culturelle (art. 39), la liberté de circulation (art. 26) et la liberté d'expression, de conviction et d'accès à l'information (art. 28). Ces droits sont protégés par l'État.
7. En tant que sujet de plein droit de la communauté mondiale, le Turkménistan reconnaît la primauté des normes universellement reconnues du droit international sur la législation nationale, conformément à l'article 6 de sa Constitution. Si les normes d'un traité international diffèrent des normes instaurées par la loi turkmène, ce sont les premières qui s'appliquent.

8. En tant que membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies, le Turkménistan est partie à plus de 120 conventions fondamentales et instruments internationaux, dont une quarantaine portent sur les droits de l'homme. Dans le respect de ses obligations internationales, le pays transpose leurs principes et leurs dispositions en droit interne et s'y conforme strictement. La thématique des droits de l'homme fait l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics et de la société. L'adhésion du Turkménistan à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (4 septembre 2008) et au Protocole facultatif s'y rapportant (25 septembre 2010) témoigne de manière tangible de la politique menée par les pouvoirs publics pour s'acquitter des obligations internationales du Turkménistan en matière de protection des droits de l'homme et plus spécifiquement des droits des personnes handicapées. Ces dernières jouissent pleinement de toutes les libertés et de tous les droits socioéconomiques, politiques et individuels garantis par la Constitution turkmène et par les autres textes législatifs.

9. Outre les droits garantis par la législation turkmène à tous les citoyens, notamment le droit à la vie, le droit à être élevé dans un cadre familial, le droit à une assistance médicale gratuite, le droit à l'éducation et le droit à ne pas subir de traitements cruels ou dégradants, les personnes handicapées bénéficient également du droit à la réadaptation, du droit à des séjours en établissement de soins et de repos, du droit à des moyens de locomotion adaptés et du droit à un accès sans encombre aux immeubles d'habitation, aux établissements d'éducation et de santé, aux complexes sportifs et de loisirs et aux institutions culturelles.

10. La législation turkmène, en particulier celle qui concerne les personnes handicapées, est fondée sur le concept de protection sociale. La protection sociale correspond à un mécanisme spécifique de réalisation des droits sociaux, lesquels sont conçus comme un élément important de garantie des droits fondamentaux (ou droits naturels) de l'être humain: droit à la vie, à la liberté, à la dignité humaine. En garantissant la protection sociale des personnes handicapées, le Turkménistan crée les conditions indispensables à leur épanouissement individuel et à la réalisation de leur potentiel créatif et productif grâce à la prise en compte de leurs besoins spécifiques et à la mise à leur disposition du soutien social prévu par la législation turkmène, afin d'éradiquer les obstacles à la réalisation de leurs droits dans les domaines de la protection de la santé, du travail, de l'éducation et de la formation professionnelle, du logement et des autres aspects de la vie socioéconomique.

Article 2

Définitions

11. Les définitions figurant à l'article 2 de la Convention sont transposées dans la législation nationale relative aux questions concrètes touchant au handicap. En particulier, selon l'article 81 du Code de la protection sociale (17 mars 2007), est considérée comme handicapée toute personne présentant une incapacité physique ou mentale de nature à limiter son activité, c'est-à-dire à l'empêcher de manière partielle ou totale d'exercer une activité professionnelle, de vivre de manière autonome, de se déplacer, de s'orienter, de communiquer avec les autres ou de contrôler son comportement.

12. Les personnes reconnues comme handicapées par la loi sont divisées en plusieurs catégories:

- Enfants handicapés de moins de 16 ans;
- Handicapés de naissance;
- Handicapés à la suite d'une maladie invalidante (y compris les mutilations d'origine non professionnelle), d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

- Invalides de guerre:
 - a) militaires et agents des organes chargés des affaires intérieures, gradés ou non, devenus invalides à la suite:
 - i) D'une blessure, d'une commotion ou d'une mutilation subies dans le cadre de la défense des intérêts du pays ou de l'accomplissement d'obligations militaires ou de service;
 - ii) D'une maladie liée à un séjour au front, y compris sur le territoire d'autres pays;
 - iii) D'une maladie liée aux travaux de confinement d'un accident ou d'une catastrophe nucléaire;
 - b) Militaires et agents des organes chargés des affaires intérieures, gradés ou non, devenus invalides à la suite:
 - i) d'une mutilation subie au cours d'un accident sans lien avec l'accomplissement d'obligations militaires ou de service;
 - ii) D'une maladie sans lien avec un séjour au front, y compris sur le territoire d'autres pays (art. 82 du Code de la protection sociale).
13. Le Turkménistan reconnaît la langue des signes comme moyen de communication (art. 161 du Code susmentionné).
14. L'expertise médico-sociale des citoyens est effectuée par des commissions d'expertise médico-sociale. Ces commissions déterminent la date d'apparition d'un handicap ainsi que la cause, le type et la durée d'invalidité, détectent les enfants handicapés de moins de 16 ans, déterminent le degré d'incapacité au travail des handicapés et émettent des recommandations en vue de leur insertion professionnelle. Ces recommandations ont force d'obligation pour les personnels des entreprises, des institutions et des organisations, quelle que soit leur forme de propriété (art. 48 de la loi relative à la protection de la santé des citoyens).
15. La décision d'une commission d'expertise médico-sociale concernant la reconnaissance d'un handicap, la détermination du degré d'invalidité (groupe I, II ou III) et son classement dans telle ou telle catégorie peut faire l'objet d'une révision par une seconde commission désignée par la Commission centrale d'examen des requêtes des citoyens devant faire appel à l'aide de l'État (art. 82 du Code de la protection sociale).
16. Indicateurs relatifs aux personnes reconnues comme handicapées pour la première fois (selon le système de classification du Ministère de la santé publique et de l'industrie médicale)

	<i>Parmi les personnes reconnues comme handicapées pour la première fois</i>			
	<i>Total</i>	<i>Personnes en âge de travailler</i>	<i>Personnes vivant en zone urbaine</i>	<i>Personnes vivant en zone rurale</i>
En 2007				
<i>Nombre de personnes reconnues comme handicapées pour la première fois</i>	6 327	6 327	2 050	4 277
Parmi les personnes handicapées:				
Groupe I	481	481	183	298
Groupe II	4 326	4 326	1 336	2 990
Groupe III	1 520	1 520	531	989

	<i>Parmi les personnes reconnues comme handicapées pour la première fois</i>			
	<i>Total</i>	<i>Personnes en âge de travailler</i>	<i>Personnes vivant en zone urbaine</i>	<i>Personnes vivant en zone rurale</i>
Parmi les personnes handicapées:				
Handicapées à la suite d'une maladie invalidante	5 692	5 692	1 861	3 831
Handicapées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	50	50	26	24
Handicapées de naissance	503	503	138	365
Invalides de guerre	82	82	25	57
Handicapées en invalidité permanente	11	11	10	1
En 2008				
<i>Nombre de personnes reconnues comme handicapées pour la première fois</i>	6 246	6 246	1 959	4 287
Parmi les personnes handicapées:				
Groupe I	470	470	175	295
Groupe II	4 322	4 322	1.301	3 021
Groupe III	1 454	1 454	483	971
Parmi les personnes handicapées:				
Handicapées à la suite d'une maladie invalidante	5 666	5 666	1 778	3 888
Handicapées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	57	57	30	27
Handicapées de naissance	473	473	134	339
Invalides de guerre	50	50	17	33
Handicapées en invalidité permanente	11	11	10	1
En 2009				
<i>Nombre de personnes reconnues comme handicapées pour la première fois</i>	7 133	7 133	2 162	4 971
Parmi les personnes handicapées:				
Groupe I	512	512	162	350
Groupe II	4 964	4 964	1 485	3 479
Groupe III	1 657	1 657	515	1 142
Parmi les personnes handicapées:				
Handicapées à la suite d'une maladie invalidante	6 549	6 549	1 999	4 550
Handicapées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	57	57	24	33
Handicapées de naissance	471	471	122	349
Invalides de guerre	56	56	17	39
Handicapées en invalidité permanente	8	8	8	-
En 2010				
<i>Nombre de personnes reconnues comme handicapées pour la première fois</i>	7 004	7 004	2 132	4 872
Parmi les personnes handicapées:				
Groupe I	493	493	164	329

	<i>Total</i>	<i>Parmi les personnes reconnues comme handicapées pour la première fois</i>		
		<i>Personnes en âge de travailler</i>	<i>Personnes vivant en zone urbaine</i>	<i>Personnes vivant en zone rurale</i>
Groupe II	4 916	4 916	1 503	3 413
Groupe III	1 595	1 595	465	1 130
Parmi les personnes handicapées:				
Handicapées à la suite d'une maladie invalidante	6 456	6 456	1 976	4 480
Handicapées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	42	42	20	22
Handicapées de naissance	463	463	120	343
Invalides de guerre	43	43	16	27
Handicapées en invalidité permanente	36	36	30	6

17. La défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes handicapées est assurée par l'État selon les dispositions fixées par la législation turkmène. Tout citoyen est en droit de contester la décision de l'organe compétent concernant la reconnaissance ou non-reconnaissance de sa qualité d'handicapé, conformément aux dispositions déterminées par la législation turkmène.

Article 3 **Principes généraux**

18. Le Turkménistan a entériné dans sa Constitution et dans sa législation les principes généraux de l'article 3 de la Convention qui régissent l'activité des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités territoriales, des entreprises, organisations et institutions et des associations. Des éléments d'information sur la mise en application de ces principes figurent dans le présent rapport.

Article 4 **Obligations générales**

19. Le Turkménistan poursuit avec constance sa politique visant à assurer la réalisation pleine et entière de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées, sans aucune discrimination fondée sur le handicap. État à vocation sociale, le Turkménistan prend en compte dans toutes ses politiques et dans tous ses programmes la protection et la promotion des droits de l'homme et notamment des personnes handicapées. La politique intérieure du pays vise à garantir à la population un niveau de vie décent, assurer la sécurité, les droits et libertés des citoyens, développer les processus démocratiques et réformer le système juridique. S'agissant des personnes handicapées, la politique sociale du Gouvernement a pour objectif de garantir l'égalité de leurs droits et libertés vis-à-vis de ceux de l'ensemble de la population turkmène, d'éradiquer les limitations de leur activité, et de créer des conditions favorables à leur épanouissement et à leur participation active à la vie économique, sociale et politique et leur permettant de remplir leurs obligations civiques. Dans ce but, les structures de l'État, les mouvements associatifs et les acteurs privés sont appelés à appliquer des mesures visant non seulement à protéger la santé publique et à prévenir l'apparition du handicap, mais aussi à créer les conditions de la réhabilitation des personnes handicapées, de leur intégration et de leur réinsertion sociale et professionnelle.

20. Le Turkménistan met en œuvre avec succès un certain nombre d'initiatives, dont le Programme national de développement socioéconomique 2011-2030, le Programme national présidentiel de transformation des services quotidiens aux populations des villages, localités, villes, districts et capitales de districts jusqu'à 2020, le Document d'orientation sur le développement socioéconomique des provinces et de la ville d'Achgabat à l'horizon 2012 tenant compte de l'orientation sociale de la politique budgétaire, du développement de l'économie innovante, des programmes de branches et de complexes, etc. Le programme de transformation visant à créer une infrastructure sociale dans les villages, localités et zones semi-urbaines, à réguler le fonctionnement du marché du travail et à porter le niveau de développement socioéconomique et culturel à la hauteur de celui des villes est un document programmatique qui ouvre la possibilité de conditions de vie décentes pour la population rurale et permet à chacun d'avoir largement accès à tous les bienfaits de la civilisation. La mise en œuvre de ce programme bénéficie d'un financement d'environ 4 milliards de dollars des États-Unis d'investissements. L'atteinte de ces objectifs sera également facilitée par le décret du Conseil populaire du 25 octobre 2006 qui prolonge jusqu'en 2030 l'approvisionnement gratuit de la population en gaz naturel, en électricité, en eau potable et en sel de table. Un tarif symbolique est fixé pour l'utilisation des services urbains, du téléphone et des transports en commun.

21. Les réformes de transformation initiées par le chef de l'État portent en priorité sur le développement social. Ainsi, la loi de finances pour l'année 2011 du 27 novembre 2010 consacre plus de 70 % des dépenses à la sphère sociale, dont 37,1 % à l'éducation, 12,2 % à la santé, 4,2 % à la culture, 36,2 % à la sécurité sociale et 10,1 % au logement et aux équipements collectifs. Le budget dédié au système de santé public est en hausse de 20,7 % par rapport à 2010. Des moyens conséquents seront consacrés à la revalorisation des retraites et allocations d'État et des bourses d'étude.

22. Le Turkménistan, en accord avec les principes et objectifs relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux figurant dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, met en œuvre des mesures d'ordre juridique, économique, social et autre afin de garantir, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les droits des personnes handicapées, d'assurer l'exercice effectif par les personnes handicapées des droits fondamentaux universellement reconnus et d'empêcher toute discrimination à leur égard. Au niveau juridique, la question du handicap et de la défense des droits des handicapés est régie par plusieurs textes législatifs fondamentaux: la Constitution du Turkménistan (dans sa version révisée du 26 septembre 2008); la Déclaration sur les obligations internationales du Turkménistan neutre en matière de droits de l'homme du 27 décembre 1995; le Code du mariage et de la famille du 25 décembre 1969, tel que modifié et complété; le Code du logement du 28 juin 1983, tel que modifié et complété; le Code civil du Turkménistan du 17 juillet 1998; le Code des impôts du 25 octobre 2005; le Code de la protection sociale du 17 mars 2007; le Code du travail du 18 avril 2009; le Code sanitaire du 21 novembre 2009; le Code de procédure pénale du 18 avril 2009; le Code pénal du 10 mai 2010; le Code de l'application des peines du 25 mars 2011; la loi sur la nationalité du 30 septembre 1992, telle que modifiée et complétée; la loi relative aux soins psychiatriques du 1^{er} octobre 1993; la loi sur la culture physique et le sport du 7 juillet 2001; la loi sur la prévention des maladies causées par le virus de l'immunodéficience humaine (infection à VIH) du 7 juillet 2001; la loi relative aux stupéfiants, aux substances psychotropes, à leurs précurseurs et aux mesures de lutte contre leur trafic illicite du 9 octobre 2004; la loi relative à la garantie du droit des jeunes au travail du 1^{er} février 2005; la loi sur la protection de la santé publique du 25 octobre 2005, telle que modifiée et complétée le 18 avril 2009; la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre hommes et femmes du 14 décembre 2007; la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains du 14 décembre 2007; la loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires du 18 avril 2009, dans sa nouvelle rédaction; la loi sur la défense et la promotion de l'allaitement maternel et les prescriptions relatives aux

produits alimentaires pour enfants du 18 avril 2009; la loi sur l'éducation du 15 août 2009; la loi relative aux tribunaux du 15 août 2009; la loi sur le ministère public du 15 août 2009; la loi sur la culture du 12 mars 2010; la loi sur le barreau et la profession d'avocat au Turkménistan du 10 mai 2010; la loi sur le pouvoir exécutif local du 10 mai 2010; la loi sur l'élection des membres du Conseil populaire (Khalk Maslakhaty) et des conseils locaux (Genguech) du 25 septembre 2010; la loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers au Turkménistan du 26 mars 2011; la loi sur la conscription et le service militaire du 25 septembre 2010; la loi sur les organes du Ministère de l'intérieur du 21 mai 2011, liste non exhaustive.

23. La gestion de la protection sociale des personnes handicapées est confiée au Ministère du travail et de la protection sociale, au Ministère de la santé publique et de l'industrie médicale, aux organes exécutifs locaux et aux collectivités locales.

24. L'article 18 de la Constitution du Turkménistan proclame que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inviolables et inaliénables. Nul ne peut priver une personne de quelque droit ou liberté que ce soit ou restreindre cette personne dans l'exercice de ses droits si ce n'est en conformité avec la Constitution et les lois. L'énumération, dans la Constitution et dans les lois, de droits et libertés particuliers ne peut servir de prétexte pour dénier d'autres droits ou libertés ou en restreindre l'exercice. Ainsi, conformément à la Constitution et à la législation en vigueur au Turkménistan, nulle limitation ou restriction des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être tolérée, y compris pour les personnes handicapées. Lors de l'élaboration et de l'adoption des stratégies, programmes et actes normatifs et de la prise de décisions concernant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comme dans le cadre d'autres processus portant sur les questions relatives aux personnes handicapées, les pouvoirs publics mènent des consultations avec les personnes handicapées, y compris avec les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées transposées dans la législation en vigueur s'appliquent sur tout le territoire du Turkménistan, sans limitation ni exception aucune.

Article 5

Égalité et non-discrimination

25. La Constitution et la législation garantissent une protection juridique, y compris judiciaire, des droits de tous les citoyens turkmènes, dont les personnes handicapées, contre toutes les formes de discrimination. L'article 19 de la Constitution turkmène garantit l'égalité en droits et libertés de l'homme et du citoyen, ainsi que l'égalité de tous devant la loi, sans distinction aucune tenant à la nationalité, à la race, au sexe, à l'origine, à la fortune, à la fonction, au lieu de résidence, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux convictions politiques, à l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique. Les droits et les libertés ainsi que les droits et les obligations des citoyens turkmènes prévus par la Constitution s'étendent de la même manière aux étrangers et aux apatrides qui se trouvent sur le territoire turkmène, à l'exception des droits spéciaux directement liés à la citoyenneté turkmène.

26. Conformément à l'article 265 du Code du travail turkmène, les personnes handicapées bénéficient de tous les droits et libertés socioéconomiques, politiques et individuels prévus par la Constitution, le Code du travail et d'autres textes législatifs. La discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite. Les personnes se rendant coupables de discrimination encourent des sanctions conformément aux modalités prévues par la loi.

27. Conformément à l'article 146 du Code de la protection sociale, la discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite et donne lieu à des poursuites. Le terme «discrimination» s'entend de toute distinction, exception ou préférence limitant ou déniait aux personnes handicapées l'égal exercice des droits et libertés de l'individu et du citoyen dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans tout autre domaine. L'État garantit aux personnes handicapées une protection juridique égale et efficace contre la discrimination, quel qu'en soit le fondement. En outre, l'admission en priorité d'enfants handicapés et de personnes atteintes d'un handicap des groupes I et II dans les établissements publics d'enseignement professionnel secondaire et supérieur ne constitue pas un acte de discrimination si les intéressés ont réussi les épreuves d'entrée et si les services médico-sociaux ne jugent pas les études envisagées contre-indiquées (art. 14 de la loi sur l'éducation). De même, le fait d'opérer, dans le contexte professionnel, des distinctions prévues par la législation turkmène (art. 7 du Code du travail) et liées exclusivement à la nature ou aux exigences du travail en question, ou à l'attention particulière que l'État voue à certaines catégories de personnes nécessitant une protection sociale et juridique accrue (les femmes, les mineurs ou les handicapés) ne constitue pas une discrimination.

28. Conformément à l'article 5 de la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre hommes et femmes, les faits suivants ne constituent pas des actes de discrimination à l'égard des femmes:

- La protection de la maternité;
- L'exécution exclusivement par les hommes de l'obligation militaire universelle dans les cas prévus par la loi;
- L'interdiction de l'emploi des femmes pour l'exécution de travaux dont la liste est définie par la loi.

Les personnes qui se livrent à une discrimination ouverte ou masquée à l'égard des femmes s'exposent aux poursuites prévues par la loi.

Article 6

Femmes handicapées

29. Les personnes handicapées, notamment les femmes et les filles handicapées, bénéficient sans aucune discrimination de tous les droits, prestations médicales et allocations prévues par la législation en vigueur. Voir les articles pertinents du présent rapport.

30. Le 14 décembre 2007, le Mejlis (Parlement) a adopté la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre hommes et femmes, qui, en s'appuyant sur les traditions nationales et les valeurs universelles, vise à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la politique turkmène relative aux droits de l'homme et à favoriser le développement harmonieux et les progrès des femmes, et définit les garanties apportées par l'État pour que les femmes puissent exercer sur un pied d'égalité avec les hommes leurs droits et libertés dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans d'autres domaines.

31. La politique de l'État visant à promouvoir les intérêts des femmes s'articule autour des orientations suivantes:

- Consécration par la loi de l'égalité en droits des femmes, lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et rétablissement dans leurs droits, conformément à la loi, des femmes victimes de violations;

- Élaboration et mise en œuvre de programmes nationaux spécifiques destinés à promouvoir l'égalité des sexes;
- Soutien et protection de la mère et de l'enfant;
- Promotion du développement harmonieux des femmes, notamment sur les plans physique, intellectuel, spirituel, culturel et moral;
- Protection de la société contre toute information tendant à établir une discrimination des citoyens fondée sur le sexe et prônant la violence, la cruauté, la pornographie, la toxicomanie, l'alcoolisme, etc.;
- Appui aux associations et autres organisations, y compris les organisations internationales, qui œuvrent pour la défense des intérêts des femmes, et collaboration avec elles;
- Respect des normes et principes généralement reconnus du droit international et des obligations internationales souscrites par le Turkménistan en ce qui concerne la protection des droits et des libertés des femmes et la promotion de leur égalité en droits.

32. L'État permet aux femmes d'exercer, au même titre que les hommes, leurs droits politiques, socioéconomiques, culturels et autres, grâce à des mesures juridiques, économiques, organisationnelles, sociales, informationnelles et autres, conformément à la Constitution, aux lois et aux autres actes juridiques normatifs du Turkménistan ainsi qu'aux principes et normes généralement reconnus du droit international applicables. L'État garantit aux femmes la possibilité de recevoir à égalité avec les hommes une protection et des prestations sociales, notamment en matière de protection maternelle et infantile, d'assurance vieillesse, maladie et invalidité, en cas de perte du soutien de famille et dans d'autres circonstances prévues par la législation (art. 15 de la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre hommes et femmes).

33. Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de femmes recevant une pension d'invalidité s'élevait à 46 883, dont 4 076 filles handicapées de moins de 16 ans. L'aide mensuelle s'élève, en moyenne, à 128,65 manats pour les femmes handicapées et à 133,10 manats pour les filles handicapées de moins de 16 ans.

Article 7

Enfants handicapés

34. Le souci de permettre aux enfants handicapés physiques et mentaux de mener une vie normale est inscrit dans la législation nationale en vigueur. Au Turkménistan, les enfants handicapés bénéficient de tous les droits et libertés socioéconomiques, politiques et individuels prévus par la Constitution, le Code de la protection sociale, la loi relative aux garanties des droits de l'enfant (5 juillet 2002) et d'autres textes législatifs turkmènes.

35. La discrimination à l'égard des enfants handicapés est interdite et réprimée par la loi. Les droits, les libertés et les intérêts légitimes des enfants handicapés sont protégés par l'État suivant les modalités prévues par la loi.

36. Conformément à la loi relative aux garanties des droits de l'enfant (5 juillet 2002), les enfants handicapés ont le droit de participer pleinement et dignement à la vie de la société. Pour assurer un soutien social et des possibilités d'insertion aux enfants handicapés, l'État prend en charge le fonctionnement d'établissements d'enseignement, de soins et de réadaptation qui permettent à ces enfants de recevoir une éducation ainsi qu'un enseignement et une formation professionnels compatibles avec leur état de santé. Les enfants atteints d'affections particulières sont placés par les soins du service national

pour l'emploi. Les parents ou les représentants légaux d'enfants handicapés peuvent prétendre à des prestations spéciales au titre de la législation turkmène (loi sur la protection des droits de l'enfant, art. 31).

37. Les enfants de moins de 16 ans sont considérés comme handicapés en fonction de la gravité de leur handicap et de la manière dont celui-ci limite l'activité vitale. Chez un enfant, le handicap est défini comme étant un état d'inadaptation sociale constante du fait d'une restriction apportée à son activité par des déficiences physiques ou mentales. À la différence de ceux des adultes, les handicaps dont souffrent les enfants n'ont pas de cause et ne sont pas répartis en catégories selon leur gravité. La condition d'enfant handicapé est déclarée chez l'intéressé pour des périodes de durée variable (de six mois à deux ans, pour deux ans ou cinq ans jusqu'à l'âge de 16 ans). La durée de cette période dépend de la réversibilité des dysfonctions causées par une maladie ou un accident et des perspectives en matière de réadaptation sociale, c'est-à-dire du diagnostic médical et pédagogique, et du potentiel de réadaptation. À l'âge de 16 ans, les enfants handicapés sont réexaminés par une commission d'experts concernant la réadaptation médicale afin que la catégorie de leur handicap soit définie et que les causes de celui-ci soient établies.

38. L'aide sociale est accordée aux enfants handicapés sous forme de prestations monétaires prévues par le Code de la protection sociale, et de services de réadaptation médicale, sociale et professionnelle, ainsi que d'une aide dans la vie quotidienne. Depuis le 1^{er} juillet 2009, le montant des allocations versées aux handicapés de naissance a été multiplié par 1,5. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le montant mensuel moyen des allocations pour les enfants handicapés de moins de 16 ans a augmenté de 10 %. Le nombre d'enfants qui en bénéficient s'élève à 10 000. Le montant moyen de ces allocations est de 133,10 manats par mois. Les médicaments et les traitements, ainsi que des fauteuils roulants, des prothèses et autres aides à la mobilité sont fournis aux personnes handicapées gratuitement et à des conditions préférentielles, suivant la procédure établie par le Conseil des ministres. Conformément à un décret présidentiel en date du 30 octobre 2009, les enfants handicapés de moins de 16 ans bénéficient de la gratuité des médicaments, des prothèses dentaires, des prothèses et autres aides à la mobilité, des équipements de soins et des fauteuils roulants.

39. Le Turkménistan continue de développer et d'améliorer les services de prévention de l'invalidité de naissance, et notamment le diagnostic prénatal, médical et génétique. Le pays a approuvé le protocole unifié de mise en œuvre des méthodes de diagnostic prénatal dans les phases critiques de la grossesse, et a défini des plans d'action pour les obstétriciens-gynécologues et les généticiens en fonction de la pathologie du fœtus, ce qui facilite l'établissement d'un diagnostic précoce et la prévention de la naissance d'enfants atteints de graves maladies héréditaires et congénitales. Les maternités ont été équipées d'appareils à ultrasons. Lorsqu'une pathologie est dépistée, le corps médical en informe les futurs parents et les prévient du fait que l'enfant à naître risque de souffrir d'un handicap. La grossesse est interrompue ou poursuivie avec l'accord écrit des parents. Après la naissance, l'état de santé de l'enfant fait l'objet d'un suivi médical.

40. À leur majorité, les enfants handicapés placés en institution, orphelins ou privés de protection parentale ont le droit d'obtenir, à titre prioritaire, un logement et une aide matérielle pour l'aménagement de celui-ci, s'il est mentionné dans leur programme d'adaptation personnalisé qu'ils sont capables de subvenir à leurs besoins et de vivre de façon autonome.

41. L'État garantit aux personnes handicapées les conditions qui leur permettent de suivre un enseignement et une formation professionnelle. Les autorités de l'éducation et de la santé sont tenues d'assurer des activités préscolaires et extrascolaires pour les enfants handicapés, d'offrir un enseignement secondaire général aux personnes handicapées et d'aider celles-ci à obtenir une formation professionnelle suivant un programme

d'adaptation personnalisé. Les autorités éducatives et sanitaires sont tenues de mettre en place les conditions nécessaires à l'éducation des enfants handicapés d'âge préscolaire et de fournir à ceux d'entre eux qui fréquentent des établissements d'enseignement préscolaire de type classique l'aide nécessaire à leur réadaptation. Des établissements préscolaires spécialisés sont créés pour accueillir les enfants handicapés qui, en raison de leur état de santé, ne sont pas en mesure de fréquenter les établissements d'enseignement préscolaire de type classique.

42. L'enseignement secondaire général, l'enseignement secondaire professionnel et l'enseignement supérieur sont dispensés aux personnes handicapées dans des établissements de type classique ou, au besoin, dans des établissements spécialisés. Pendant la durée de leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisés, les personnes handicapées reçoivent des allocations et des bourses de l'État qui leur sont versées intégralement. Leurs études terminées, les personnes handicapées sont orientées vers un emploi correspondant à leurs qualifications compte tenu des conditions de travail. Les autorités éducatives et d'autres autorités publiques veillent à réunir les conditions nécessaires pour que les enfants handicapés puissent accéder à l'éducation extrascolaire. Les autorités de l'éducation organisent des activités éducatives à l'intention des enfants handicapés qui suivent un traitement à l'hôpital, dans un établissement de traitement et de prévention ou dans un centre de rééducation.

43. Les collectivités et administrations locales sont tenues de faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder librement aux lieux de culture et de divertissement et profiter des centres sportifs leur permettant de pratiquer la gymnastique et le sport, et que des installations sportives spécialisées soient mises à disposition des intéressés. Ces activités sont gratuites pour les enfants handicapés de moins de 16 ans.

44. Les familles élevant des enfants handicapés ont droit à l'amélioration des conditions de logement suivant les normes établies et en fonction du programme d'adaptation personnalisé. Les logements mis à disposition des personnes handicapées ou des familles dont l'un des membres est handicapé doivent être munis d'un équipement spécial, de dispositifs appropriés et d'un téléphone. À leur majorité, les enfants handicapés placés en institution, orphelins ou privés de protection parentale ont le droit d'obtenir, à titre prioritaire, un logement et une aide matérielle pour l'aménagement de celui-ci, s'il est mentionné dans leur programme d'adaptation personnalisé qu'ils sont capables de subvenir à leurs besoins et de vivre de façon autonome.

45. Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la loi relative à l'éducation, l'État fait en sorte que les personnes handicapées, c'est-à-dire les personnes qui présentent des déficiences physiques et/ou mentales, puissent recevoir une éducation, corriger leurs troubles du développement et s'adapter socialement grâce à des méthodes pédagogiques spéciales.

46. Des établissements d'enseignement spécialisés sont créés pour les enfants qui ont besoin d'un traitement prolongé ou qui souffrent de déficiences physiques ou mentales (par. 2 de l'article 24 de la loi relative à l'éducation). Conformément au paragraphe 9 de l'article 33 de la loi relative aux enfants handicapés, les autorités éducatives sont tenues de créer des établissements (ou des classes, des groupes) d'enseignement spécialisé (de réadaptation) qui prennent en charge le traitement, l'éducation et la formation de ces enfants, et les aident à s'adapter et à s'intégrer à la société.

47. Le Conseil des ministres définit les catégories d'élèves et de pupilles qui sont envoyés dans les établissements précités et qui sont à la charge complète de l'État.

48. Le Code du travail turkmène offre aux parents (tuteurs ou curateurs) qui élèvent un enfant handicapé de moins de 16 ans les avantages suivants:

- Avantages à la conclusion du contrat de travail (art. 24 et 28);
- Affectation temporaire à des tâches plus faciles ou accomplies dans des conditions exemptes de nocivité, compte tenu de leur état de santé, avec maintien du salaire moyen correspondant à leur emploi précédent (art. 35);
- Travail à temps partiel dans un cadre quotidien ou hebdomadaire à la demande d'un des parents (du tuteur) et sur avis médical (art. 63).

Article 8

Sensibilisation

49. Le Turkménistan s'attache tout particulièrement à diffuser des informations sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme, notamment sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Des programmes humanitaires à long terme portant sur la sensibilisation de l'opinion publique aux dispositions des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés individuelles sont exécutés en collaboration avec les représentations des organisations internationales et les ambassades étrangères accréditées au Turkménistan. Les textes des conventions et accords dans ce domaine sont publiés à des tirages massifs dans la langue nationale et en russe, leurs dispositions sont régulièrement expliquées dans les médias et des émissions spéciales de radio et de télévision traitent de ces sujets, sur lesquels des articles et analyses sont publiés dans les journaux et magazines.

50. Le 2 mai 2011, un Centre d'information sur les droits de l'homme a ouvert ses portes à l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan en vue de promouvoir les droits de l'homme dans le pays en renforçant les campagnes de sensibilisation menées en direction des fonctionnaires de l'État, des universitaires, des doctorants et des étudiants en ce qui concerne les règles et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées. Le Centre d'information mène les activités suivantes: création et gestion d'une base de données sur les droits de l'homme en vue de fournir les informations nécessaires aux visiteurs; organisation de réunions d'information publiques, de conférences et de tables rondes consacrées aux droits de l'homme. Dans la même optique, le Centre a été doté d'une bibliothèque où les visiteurs peuvent consulter les publications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les conventions et les accords internationaux, les textes juridiques nationaux relatifs aux droits de l'homme, dont ceux concernant les droits des personnes handicapées, et des écrits scientifiques, théoriques, méthodologiques et informatifs. Les visiteurs peuvent également consulter des ressources Internet sur les droits de l'homme. Tous les visiteurs, y compris les personnes handicapées, peuvent facilement accéder à la bibliothèque.

51. Afin de promouvoir la législation nationale et le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées, des séminaires sont organisés dans les provinces et les districts en collaboration avec les représentations d'organisations internationales accréditées au Turkménistan. Des représentants des collectivités et des administrations locales, ainsi que des autorités de la santé, de l'éducation, de la culture et du sport, et des associations assistent à ces séminaires.

Article 9 Accessibilité

52. Le principe de l'accessibilité fait partie des axes de travail de la politique turkmène. Il s'agit de créer les conditions de l'accessibilité aux handicapés des immeubles d'habitation et des infrastructures sociales. Ainsi, l'article 162 du Code de la protection sociale fait obligation aux pouvoirs publics, aux administrations et collectivités locales et aux entreprises, organisations et institutions, quelle que soit leur forme de propriété, de rendre accessibles aux handicapés les immeubles d'habitation, les bâtiments à usage collectif, les constructions et locaux industriels, les transports publics et les moyens de communication et d'information. Les étapes de planification, de conception et de construction des agglomérations et de création des zones résidentielles, les choix relatifs aux projets, la construction et la rénovation des immeubles, des installations et des infrastructures sociales, ainsi que la mise en place des moyens de communication et d'information s'effectuent en tenant compte de l'exigence d'accessibilité aux handicapés (art. 163 du Code susmentionné). Les logements fournis aux personnes handicapées ou aux familles dont l'un des membres est handicapé doivent être équipés en adéquation avec leurs besoins et disposer du téléphone. L'aménagement desdits logements est réalisé par les administrations et collectivités locales, entreprises, organisations et institutions chargées de la gestion du parc immobilier. Quant à l'aménagement des maisons individuelles habitées par des personnes handicapées, il incombe soit aux entreprises, organisations et institutions responsables de l'invalidité de ces personnes, soit aux organismes publics compétents, avec la participation des associations de personnes handicapées. Les modalités de financement de ces mesures sont définies par la loi (art. 164 du Code susmentionné).

53. Les entreprises et organisations qui fabriquent des prothèses et produits orthopédiques ou des appareils et accessoires d'aide à la mobilité pour les handicapés, et les organisations qui se consacrent à la réadaptation des personnes handicapées ou fournissent des services de soins aux handicapés, bénéficient d'avantages spécifiques, conformément aux dispositions fixées par les actes juridiques normatifs du Turkménistan (art. 168 du Code). En outre, le Code de la protection sociale prévoit des droits spécifiques pour les handicapés en matière de logement, un accès prioritaire aux services collectifs, la mise à disposition de locaux permettant d'entreposer les appareils ou accessoires d'aide à la mobilité, la fourniture de services à la personne à domicile et l'accès à des centres d'aide sociale dédiés. Il garantit aussi les droits des personnes handicapées hébergées dans des foyers spécialisés ou dans d'autres institutions d'aide sociale (art. 170 à 174). L'article 45 du Code du logement dispose que l'attribution des logements doit tenir compte des intérêts des citoyens, en particulier dans le cas des personnes handicapées, auxquelles sont fournis des logements, soit situés au rez-de-chaussée, soit desservis par un ascenseur, selon leur souhait. Conformément aux normes nationales de construction, la conception des bâtiments à usage collectif, des constructions et des immeubles d'habitation doit tenir compte des besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite pour faciliter leur accès aux locaux et leur assurer le meilleur confort d'utilisation. Des cheminements sont installés dans les rues et sur les routes pour permettre le passage des fauteuils roulants mécaniques.

54. Dans le cadre d'un projet conjoint du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Commission européenne et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ayant pour objet de renforcer les capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme pour la période 2009-2012, un séminaire consacré aux normes internationales et aux bonnes pratiques en matière d'accessibilité des infrastructures, des transports et des bâtiments à usage collectif a été organisé les 11 et 12 novembre 2011. Outre des représentants du Parlement, des ministères et départements et de plusieurs organisations de la société civile,

notamment les associations de personnes handicapées, des experts internationaux ont assisté à ce séminaire: M. Mohammed Al-Tarawneh, membre du Comité des droits des personnes handicapées, et M^{me} Yana Chicherina, chargée du projet Insertion par l'emploi et partenariats sociaux du PNUD en Ouzbékistan.

Article 10

Droit à la vie

55. L'article 22 de la Constitution du Turkménistan garantit à chacun le droit à la vie et la liberté de la mener comme il l'entend. Nul ne peut être privé du droit à la vie. Le droit de chacun à une vie libre est inscrit dans la loi et protégé par l'État. La peine de mort a été abolie au Turkménistan. Poursuivant avec constance sa politique de démocratisation de l'État et de la vie sociale, plaçant l'être humain et la vie humaine au sommet de son échelle de valeurs, et guidé par les idéaux supérieurs du bien, de la justice et de l'humanisme, tout en cherchant à appliquer concrètement le droit naturel et inaliénable à la vie, le Turkménistan a d'abord annoncé un moratoire sur la peine de mort par la loi du 6 janvier 1999, puis a aboli cette peine par un décret présidentiel en date du 28 décembre 1999.

56. Le droit à la vie est garanti par un ensemble de dispositions juridiques établies dans la Constitution et dans les différentes branches du droit, qui visent directement ou indirectement à sauvegarder et protéger la vie humaine. La Constitution garantit le droit à une vie digne et au libre épanouissement de la personne, l'aide de l'État pour les citoyens les plus démunis, et un certain nombre d'autres droits: droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, non plus qu'à des expériences médicales, scientifiques ou autres; droit à la propriété privée; droit à des conditions de travail sûres et saines et à une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par la loi; droit au repos; droit à la sécurité sociale; droit à la protection de la santé et à une aide médicale; droit à un environnement sain.

57. La législation turkmène limite l'usage des substances toxiques, des instruments et mécanismes dangereux pour la santé et pour la vie humaines, et l'utilisation de la force physique. La loi sur les armes du 21 novembre 2009 prohibe l'usage des armes à feu. Elle interdit notamment, au paragraphe 2 de l'article 23, l'utilisation des armes à feu contre les femmes, les personnes atteintes d'un handicap visible et les mineurs dont l'âge est évident ou connu, sauf en cas d'agression armée ou en groupe de leur part.

58. La législation turkmène interdit de mettre en danger la vie ou la santé des personnes en cas de reconstitution d'un crime. Les actes entraînant ou risquant d'entraîner un préjudice pour la vie ou la santé d'autrui sont passibles de poursuites pénales. Le Code pénal réprime en particulier l'homicide; l'homicide par imprudence; la provocation au suicide; la menace de mort; l'omission de porter secours; les dommages corporels graves commis intentionnellement ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la donner; l'enlèvement et la privation arbitraire de liberté ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la donner; et le viol ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

59. La législation turkmène ne reconnaît pas l'euthanasie.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

60. Lors de l'accession à l'indépendance et au statut de neutralité perpétuelle du Turkménistan, le Conseil populaire a adopté en session la Déclaration portant sur les obligations internationales du Turkménistan neutre en matière de droits de l'homme

(en date du 27 décembre 1995) et la Déclaration sur les orientations de la politique extérieure du Turkménistan pour le XXI^e siècle, fondées sur la neutralité perpétuelle et les principes de l'esprit pacifique, du bon voisinage et de la démocratie (en date du 27 octobre 1999), définissant ainsi son positionnement concernant la résolution des problématiques humanitaires.

61. Outre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Turkménistan a adhéré le 10 avril 1992 aux quatre grandes Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux ainsi qu'aux deux protocoles additionnels de 1977. Par la suite, le Turkménistan a adhéré à toute une série de conventions, de protocoles et d'accords relatifs au droit humanitaire, notamment à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et à deux des protocoles s'y rapportant: le Protocole I relatif aux éclats non localisables, et le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs; à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; et au Protocole facultatif de 2005 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

62. En tant qu'État pacifiste, le Turkménistan condamne la guerre, le terrorisme international et la course aux armements. En témoignent son adhésion, le 24 octobre 2005, à l'Initiative de sécurité contre la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que la ratification de l'accord de garanties et du protocole additionnel s'y rapportant conclu entre le Turkménistan et l'AIEA concernant le Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Le Turkménistan a également adhéré à diverses conventions internationales, notamment à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (le 18 février 1999), à la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 (le 30 avril 1999), à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (le 7 janvier 2005) et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 1999 (le 16 mars 2008).

63. Pour satisfaire à ses obligations internationales en matière de droit humanitaire, le Gouvernement et le Parlement du Turkménistan mettent en œuvre des mesures législatives et institutionnelles. En conformité avec ses obligations internationales dans le domaine du droit international humanitaire, le Turkménistan a adopté des lois sur le régime juridique applicable aux situations d'urgence (le 23 août 1990), sur la préparation à la mobilisation et sur la mobilisation (le 10 décembre 1998), sur l'utilisation et la protection des emblèmes du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge (le 7 juillet 2001) et sur la défense civile (le 29 novembre 2003).

64. Depuis son accession à l'indépendance, le Turkménistan n'a été impliqué dans aucun conflit armé. Cependant, les réfugiés handicapés victimes d'un conflit armé dans leur pays de résidence et se trouvant par nécessité au Turkménistan bénéficient d'une aide psychologique et sociale adéquate de la part des organes locaux de l'exécutif et de l'administration publique.

65. Le Code pénal du Turkménistan comprend un chapitre spécifique (chap. 21) qui réprime les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment l'apologie de la guerre (art. 167), le génocide (art. 168), le mercenariat (art. 169) et l'agression contre les personnes jouissant d'une protection internationale (art. 170).

66. La Société nationale du Croissant-Rouge joue un grand rôle dans l'application des dispositions et principes du droit humanitaire. Fondée en 1926, elle a rejoint en 1995 la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce mouvement, présent sur l'ensemble du territoire national, compte plus de 150 000 membres et volontaires actifs.

67. Le Croissant-Rouge du Turkménistan a pour principaux axes d'activité la promotion du droit international humanitaire et des principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; l'élucidation du sort des personnes disparues et le rétablissement des liens familiaux; la formation de la population au comportement à adopter en cas de situation d'urgence ou de catastrophe naturelle et aux gestes de premiers secours; l'assistance aux structures publiques dans le domaine de la santé et du bien-être de la population grâce à des actions d'éducation sanitaire et au soutien social des catégories les plus vulnérables; la prévention de divers problèmes de santé publique, dont la tuberculose, la toxicomanie et le VIH/sida.

68. La mission humanitaire de la Société nationale du Croissant-Rouge concerne également des domaines d'importance vitale, comme l'aide apportée aux personnes, notamment aux personnes handicapées, en cas de situation d'urgence, ou la formation de la population à la conduite à tenir en cas de catastrophe naturelle. En étroite collaboration avec la Commission nationale chargée des situations d'urgence, la Direction de la défense civile et des services de sauvetage, divers ministères et administrations et les autorités locales, la Société nationale du Croissant-Rouge déploie un vaste éventail de mesures. Parmi elles, il faut noter la réalisation de projets relatifs au traitement des conséquences et à la réduction des risques de catastrophes naturelles, à l'approvisionnement des villages en eau, à la prévention des glissements de terrain et de l'élévation du niveau des nappes d'eau souterraines, et à la lutte contre la salinisation des sols et la désertification dans les différentes régions du pays.

Article 12

Égalité devant la loi

69. L'article 20 du Code civil dispose que l'aptitude à être titulaire de droits civils et d'obligations civiles (capacité civile) est reconnue à toutes les personnes physiques dans des conditions d'égalité. Selon l'article 19 du Code civil, la définition des personnes physiques englobe les citoyens turkmènes, les ressortissants étrangers et les apatrides.

70. Toute personne physique qui, par suite de l'altération de ses facultés mentales (en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale), n'est pas en mesure de comprendre le sens de ses actes ou de les contrôler, peut être reconnue par la justice comme incapable. Elle fait alors l'objet d'une mise sous tutelle. Les actes de la vie civile sont accomplis par le tuteur au nom de la personne protégée. Si les fondements au motif desquels la mise sous tutelle a été prononcée disparaissent, la justice reconnaît la personne protégée comme capable. En vertu de cette décision de justice, il est alors mis fin à la mesure de tutelle (art. 26 du Code civil). Les mesures de tutelle et de curatelle sont également destinées à la protection des droits des personnes majeures et de leurs intérêts, y compris patrimoniaux, lorsqu'en raison de leur état de santé, elles sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations.

71. Selon l'article 37 du Code civil, les revenus de la personne protégée, y compris les revenus tirés de la gestion de son patrimoine, sont administrés par le tuteur ou le curateur, dans l'intérêt exclusif de la personne protégée et avec l'autorisation préalable des services des tutelles, à l'exception des revenus dont la personne protégée est en droit de disposer de manière autonome. Le tuteur ou le curateur est en droit d'effectuer sans autorisation

préalable des services des tutelles les dépenses nécessaires à l'entretien de la personne protégée en prélevant les montants correspondants sur les revenus de cette dernière. Sans autorisation préalable des services des tutelles, il est interdit au tuteur de procéder à des actes, et au curateur d'autoriser des actes conduisant à l'aliénation du patrimoine de la personne protégée, y compris par la donation d'un bien, son échange, sa mise en location, son prêt à usage ou son hypothèque; entraînant la renonciation de la personne protégée à ses droits sur un bien, le partage ou la distraction d'une partie de son patrimoine; et tous autres actes entraînant une diminution du patrimoine de la personne protégée. Les règles de gestion du patrimoine de la personne protégée sont déterminées par la loi. Il est interdit au tuteur, au curateur, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs parents proches, d'effectuer des transactions avec la personne protégée, à part dans le cas de la donation ou du prêt à usage d'un bien à cette dernière; le tuteur ou le curateur n'ont pas non plus le droit de la représenter pour effectuer une transaction avec leur conjoint ou leurs parents proches, ni pour mener une action en justice contre eux.

72. En vertu de l'article 41 du Code civil, une personne majeure, capable au sens juridique, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer et de défendre ses droits et de satisfaire à ses obligations pour des raisons de santé peut demander à être placée sous sauvegarde de justice. Un mandataire est alors désigné par les services des tutelles avec l'accord exprès de la personne. Le mandataire dispose du patrimoine de la personne protégée sur la base d'un contrat de mandat ou de gestion fiduciaire. Les actes courants et autres transactions destinés à l'entretien de la personne protégée et à la satisfaction de ses besoins fondamentaux sont effectués par le mandataire avec l'accord de la personne protégée. La protection juridique d'une personne physique majeure capable, mise en place conformément au paragraphe 1 de l'article précité, prend fin à la demande de la personne protégée. Le mandataire est libéré des obligations qui lui incombent dans les cas prévus à l'article 39 du Code civil.

73. Toute personne, y compris une personne handicapée, peut librement conclure des contrats et décider de leur contenu, dans les limites de la loi. Nul ne peut être contraint de conclure un contrat, à l'exception des cas où cette obligation est prévue par le Code civil, par la loi ou par un engagement pris librement (art. 333 du Code civil).

74. Selon l'article 3 du Code pénal du Turkménistan, la loi pénale est fondée sur les principes de légalité, d'égalité des citoyens devant la loi, de responsabilité pénale, d'équité et d'humanité.

75. Conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale, chacun a droit à la protection judiciaire de ses droits et libertés. L'article 24 du Code garantit au suspect, à l'inculpé, au prévenu, au condamné et à la personne acquittée le droit à la défense. Ceux-ci peuvent exercer ce droit personnellement ou avec l'aide de leur avocat ou représentant en justice selon les modalités fixées par le Code de procédure pénale. En vertu de l'article 26, qui fixe les modalités d'obtention de l'aide juridictionnelle, toute personne a le droit de recevoir au cours d'un procès pénal une aide juridictionnelle conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. L'article 7 de la loi sur le barreau et la profession d'avocat au Turkménistan du 10 mai 2010 dispose que les personnes handicapées des groupes I et II peuvent demander à bénéficier d'une aide juridique gratuite, sous forme de consultations orales, pour toutes les questions ne relevant pas d'une activité entrepreneuriale.

76. La loi relative aux tribunaux a instauré un système de tribunaux, défini les attributions des juges, institué l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et du législatif, ainsi que l'immunité des juges, l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, la publicité des procédures judiciaires et la participation des citoyens à l'exercice de la justice en qualité de juges non professionnels. Enfin, elle a consacré le caractère obligatoire des décisions de justice pour tous sans exception: organes de l'État et structures non étatiques, fonctionnaires, associations, personnes physiques et morales.

77. La législation du Turkménistan ne comporte aucun obstacle de nature à empêcher les personnes handicapées d'avoir une activité professionnelle dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens, d'exercer la profession d'avocat ou de juge, de témoigner en justice ou de s'investir dans toute autre activité non prohibée par la loi.

Article 13 **Accès à la justice**

78. L'article 43 de la Constitution garantit aux citoyens la protection judiciaire de leur honneur et de leur dignité ainsi que des droits et libertés individuels et politiques de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution et dans la loi. Les citoyens sont en droit de saisir les tribunaux des atteintes à leurs droits et libertés commises par des services de l'État, des associations ou des fonctionnaires.

79. En vertu de l'article 6 de la loi relative aux tribunaux, les citoyens turkmènes ont droit à une protection judiciaire contre les actes illicites de services de l'État, d'associations ou de fonctionnaires et contre toute atteinte à leur honneur, à leur dignité, à leur vie et à leur santé, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et politiques de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution. Il n'est possible d'instaurer d'autres modalités de protection des droits et intérêts légitimes des citoyens que par la force de la loi.

80. Pour les personnes handicapées, le Code de procédure pénale du Turkménistan prévoit un dispositif de protection renforcée dont le respect est obligatoire. En vertu de l'article 82 du Code de procédure pénale, la présence d'un avocat lors de l'enquête, de l'instruction et du procès est obligatoire dans les affaires impliquant des personnes justiciables muettes, sourdes, aveugles, ou qui, en raison d'un handicap physique ou mental, ne pourraient exercer seules leur droit à la défense.

81. En vertu de l'article 5 de la loi relative aux soins psychiatriques, toute personne souffrant d'un trouble mental a droit, lorsqu'elle fait l'objet de mesures de soins psychiatriques, à l'aide d'un avocat, d'un représentant légal, ou de toute autre personne désignée conformément aux dispositions fixées par la loi.

82. Le trouble mental, tel que défini par la procédure pénale, sera considéré, selon son degré de gravité, soit comme un motif d'irresponsabilité pénale, soit comme une circonstance atténuante.

83. Conformément à l'article 22 du Code de procédure pénale, l'administration de la justice est fondée sur les principes de la procédure contradictoire et de l'égalité des parties. Les parties à une procédure pénale bénéficient des mêmes droits. La Constitution et le Code de procédure pénale leur garantissent les mêmes possibilités de défendre leurs positions. Le tribunal ne fonde ses décisions de procédure que sur les preuves à l'examen desquelles chaque partie a pu participer sur un pied d'égalité.

84. Selon l'article 24 du Code de procédure pénale, le suspect, l'inculpé, le prévenu, le condamné et l'acquitté ont le droit de se défendre. Ils peuvent exercer ce droit, soit en personne, soit avec l'assistance d'un avocat ou d'un représentant légal, selon les dispositions fixées par ledit Code. L'enquêteur, le magistrat chargé de l'instruction, le procureur et le tribunal sont tenus de fournir au suspect, à l'inculpé, au prévenu, au condamné et à l'acquitté la possibilité de se défendre par les voies et moyens prévus par la loi contre l'accusation qui leur est signifiée et d'assurer la protection de leurs droits personnels et patrimoniaux. La participation de l'avocat à l'enquête de police, à l'instruction et au procès est obligatoire dans les affaires impliquant des personnes justiciables muettes, sourdes, aveugles, ou n'étant pas en mesure d'exercer seules leur droit à la défense en raison d'un handicap physique ou mental, et ce dès leur inculpation (art. 82, par. 1, al. 3, du Code de procédure pénale).

85. Si le suspect, l'inculpé, la victime, un témoin ou une autre partie à la procédure, en raison d'un handicap physique ou mental, se trouve dans l'incapacité de lire et de signer le procès-verbal de l'acte d'instruction, celui-ci peut être signé par son avocat, son représentant, ou toute autre personne mandatée par lui, après lecture à haute voix; il en est fait mention au procès-verbal.

86. Sont déclarées irrecevables les preuves recueillies au moyen de violations des lois de procédure pénale qui, du fait de la privation ou de la restriction de certains droits garantis par la loi aux parties à la procédure, ou de la violation d'autres règles de la procédure pénale au cours de l'enquête ou de l'instruction, en ont affecté ou ont pu en affecter la fiabilité. Ces violations peuvent être notamment le recours à la force, aux menaces ou à la tromperie.

87. L'audition d'une victime ou d'un témoin sourd ou muet, et l'interrogatoire d'un suspect ou d'un inculpé sourd ou muet, sont réalisés avec la participation d'un interprète en langue des signes. Il en est fait mention au procès-verbal.

88. En cas de doute quant à la responsabilité d'une personne suspectée ou inculpée dans une affaire pénale, ou quant à sa capacité de défendre seule ses droits et ses intérêts légitimes, il sera procédé à une expertise de son état de santé mental ou physique. De même, une expertise de l'état de santé mental ou physique d'une victime ou d'un témoin sera requise en cas de doute quant à leur capacité d'apprécier les faits pertinents pour l'affaire et de fournir un témoignage à ce sujet (art. 288 du Code de procédure pénale).

89. En vertu de l'article 436 du Code de procédure pénale, le condamné, l'acquitté et leur avocat ou représentant légal sont en droit de faire appel d'un jugement, de même que la victime et son représentant. La partie civile, le répondant civil et leurs éventuels représentants peuvent faire appel de la partie du jugement relative à l'action civile. Une personne acquittée peut former un recours en cassation contre les attendus de la décision d'acquiescement. De même, une décision de justice peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant une juridiction supérieure dans le cadre d'un contrôle de sa légalité.

90. Le nouveau Code d'application des peines adopté le 25 mars 2011 prend en compte les normes internationales de l'ONU et de l'OSCE concernant l'exécution des sanctions pénales ainsi que le traitement des condamnés et leur réhabilitation et leur réinsertion compte tenu de leurs besoins sociaux. La législation relative à l'exécution des peines est appliquée conformément aux normes et principes universellement reconnus du droit international en matière d'exécution des sanctions pénales et de traitement des condamnés, et notamment dans le strict respect des garanties tendant à protéger les détenus contre la torture, la violence et les autres traitements cruels ou dégradants (art. 1 du Code d'application des peines).

91. L'article 3 du Code d'application des peines définit les principes de la législation relative à l'exécution des peines: légalité, humanité, esprit démocratique, égalité des condamnés devant la loi, différenciation et individualisation de l'exécution des peines et de l'application des sanctions alternatives, usage rationnel des mesures coercitives, des moyens de réadaptation sociale et des moyens d'incitation à adopter une conduite respectueuse de la loi, caractère à la fois punitif et éducatif des sanctions pénales. Tout condamné purgeant sa peine, qu'il soit ou non handicapé, a le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

92. Toute discrimination entre les condamnés purgeant leur peine, qu'elle soit fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la fortune, le statut, le lieu de résidence, la langue, la religion, les convictions politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un parti politique, est strictement interdite. Conformément au paragraphe 12 de l'article 8 du Code d'application des peines, les condamnés atteints d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel jouissent des mêmes droits que les autres catégories de condamnés.

93. Conformément à l'article 9 du Code d'application des peines, les condamnés jouissent du droit à la sécurité; en vertu du paragraphe 5 de l'article 59, les personnes handicapées des groupes I et II peuvent acquérir sans limitation des produits alimentaires et des articles de première nécessité; les montants correspondants sont prélevés sur leur compte personnel. Conformément au paragraphe 2 de l'article 61 du Code, les personnes handicapées des groupes I et II peuvent recevoir des colis, paquets et plis dont la quantité et le type sont définis par avis médical. En vertu du paragraphe 5 de l'article 69 du Code, les condamnés atteints de troubles mentaux n'entraînant pas l'irresponsabilité ainsi que les condamnés handicapés des groupes I et II dont l'état de santé nécessite une prise en charge particulière sont autorisés à sortir de l'établissement pénitentiaire accompagnés d'un parent ou d'une autre personne. Le paragraphe 5 de l'article 71 du Code d'application des peines précise que les personnes handicapées des groupes I et II bénéficient de conditions de vie améliorées. L'article 72 dispose qu'elles reçoivent des rations alimentaires plus généreuses (par. 4) et que l'alimentation, les vêtements, les services collectifs et les articles d'hygiène personnelle leur sont fournis gratuitement (par. 7).

94. Les condamnés âgés (plus de 62 ans pour les hommes et plus de 57 ans pour les femmes) et les condamnés handicapés des groupes I et II travaillent sur la base du volontariat (art. 76, par. 3, du Code d'application des peines). Les personnes handicapées des groupes I et II purgeant leur peine dans un établissement pénitentiaire sont assurées du versement sur leur compte personnel d'au moins 50 % du montant de leurs salaires, pensions, allocations et autres revenus, indépendamment de tous prélèvements.

95. En vertu du paragraphe 2 de l'article 81 du Code d'application des peines, les condamnés âgés (plus de 62 ans pour les hommes et plus de 57 ans pour les femmes) et les condamnés handicapés des groupes I et II peuvent, à leur demande, recevoir une formation professionnelle adaptée.

96. Un enseignement général de niveau secondaire est dispensé dans les établissements pénitentiaires. Il est obligatoire pour les condamnés de moins de 30 ans, lesquels ont également la possibilité de poursuivre des études supérieures. Les condamnés âgés de plus de 30 ans et les condamnés handicapés des groupes I et II peuvent suivre, à leur demande, un enseignement général de niveau secondaire. L'administration pénitentiaire et les autorités locales compétentes mettent en place les conditions nécessaires au cursus de formation des condamnés désireux de suivre un enseignement général de niveau secondaire (art. 85, par. 1 et 2, du Code d'application des peines).

97. En vertu du paragraphe 6 de l'article 90 du Code d'application des peines relatif aux modalités de sanction disciplinaire des personnes incarcérées, les personnes handicapées des groupes I et II ne peuvent faire l'objet de mesures de placement en cellule disciplinaire ou de mise à l'isolement.

98. Conformément au paragraphe 4 de l'article 112 relatif aux différents types de régime carcéral, les condamnés âgés (plus de 62 ans pour les hommes et plus de 57 ans pour les femmes) et les condamnés handicapés des groupes I et II ne peuvent pas être incarcérés dans des établissements à régime sévère.

99. Les détenus handicapés des groupes I et II peuvent, à leur demande et sur proposition conjointe de l'établissement pénitentiaire et de la commission de suivi, être transférés par les services d'aide sociale vers un établissement spécialisé dans la prise en charge des handicapés (art. 177, par. 3, du Code d'application des peines).

100. Les agents de l'administration pénitentiaire responsables du contrôle des conditions de détention et du maintien de l'ordre dans les établissements ont conscience de la nécessité d'une prise en charge spécifique des détenus handicapés et s'efforcent de pourvoir à leurs besoins. Les personnes handicapées sont assistées et suivies par des codétenus en voie d'amendement, qui montrent ainsi aux autres condamnés l'exemple d'un comportement

empreint d'humanité. Les détenus handicapés ne sont pas assujettis aux travaux de production; des tâches moins pénibles peuvent être confiées aux personnes handicapées des groupes I et II, sur la base du volontariat.

101. Les détenus handicapés bénéficient d'un suivi de la part du personnel médical, qui doit leur apporter le cas échéant toute l'assistance en son pouvoir. Conformément au règlement relatif à la commission de médecine du travail dans les établissements de redressement par le travail, règlement approuvé par un arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 16 juillet 2002, les personnes handicapées purgeant une peine privative de liberté font chaque année l'objet d'une visite médicale de contrôle à l'hôpital central du Département de l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur: il s'agit de confirmer leur appartenance à un groupe d'invalidité, de les transférer d'un groupe à l'autre ou de leur retirer le statut d'invalidité. Les détenus handicapés ont des besoins particuliers qui doivent être pris en compte. À cette fin, les établissements pénitentiaires du Turkménistan comportent des unités séparées pour les détenus âgés ou handicapés; le personnel qui y est attaché a suivi une formation spéciale. Dans le cadre de la formation continue de son personnel, le Ministère de l'intérieur organise dans tous ses services, y compris le Département de l'exécution des peines, des sessions de formation prévoyant des cours magistraux sur les dispositions des instruments du droit international relatifs aux droits de l'homme, et notamment sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

102. Le Président du Turkménistan signe périodiquement des décrets d'amnistie, par lesquels sont dispensées de l'exécution ultérieure de leur peine, en priorité, les femmes, les personnes handicapées des groupes I et II, les personnes présentant une tuberculose active et les personnes atteintes d'un cancer de stade II, III ou IV.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

103. En vertu de l'article 23 de la Constitution, un citoyen ne peut être arrêté que pour des motifs précis clairement énoncés dans la loi, sur décision d'un tribunal ou sur mandat d'un procureur. Dans les cas urgents, qui sont clairement spécifiés dans la loi, les services de l'État habilités ont le droit de détenir provisoirement un citoyen. L'article 25 de la Constitution garantit à chaque citoyen la protection de la loi contre toute immixtion arbitraire dans sa vie privée et contre toute atteinte à son honneur et à sa réputation.

104. Selon l'alinéa 10 du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi sur les services chargés des affaires intérieures du Turkménistan, ces derniers sont en droit d'interpeller les personnes présentant un danger réel pour leur entourage et pour elles-mêmes du fait de signes visibles de troubles psychiatriques, de les amener dans un lieu prévu à cet effet et de les y retenir, dans le respect de la législation, pour une durée maximale de vingt-quatre heures, afin de les confier à un établissement de soins.

105. Conformément à l'article 13 de la loi relative aux soins psychiatriques du 10 décembre 1993, des mesures de soins contraignantes sont applicables, sur décision de justice, aux personnes souffrant de troubles psychiques ayant commis des actes qui compromettent l'ordre public, pour les motifs et selon les dispositions fixées par la législation turkmène. Les personnes déclarées irresponsables pénalement, ou dispensées de peine en raison d'un trouble psychiatrique, et internées en hôpital psychiatrique sur décision de justice, sont déclarées inaptes au travail et ont droit pendant toute la durée de leur internement à une allocation de la Caisse nationale d'assurance sociale, ou à une allocation de retraite selon le régime commun. Durant leur internement, ces personnes jouissent de tous les droits prévus à l'article 36 de la loi susmentionnée.

106. Conformément à l'article 32 de la loi, la décision d'interner un patient en hôpital psychiatrique sans son consentement pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi revient au tribunal du lieu où se situe l'établissement psychiatrique. La demande d'hospitalisation d'office en établissement psychiatrique est transmise au tribunal par le représentant de l'établissement où se trouve le patient. Elle doit préciser les motifs juridiques de l'internement d'office en hôpital psychiatrique et être accompagnée de l'avis motivé de la commission d'expertise psychiatrique concluant à la nécessité de prolonger l'internement du patient. L'acceptation de la demande par le juge vaut autorisation d'internement du patient en hôpital psychiatrique pour la durée nécessaire à l'examen de la susdite demande.

107. La demande d'internement d'office en hôpital psychiatrique est examinée par le juge dans un délai de cinq jours à compter de sa réception par le tribunal ou par l'établissement psychiatrique. Le patient doit se voir accorder le droit de participer en personne à l'examen judiciaire de la demande d'internement. Si les éléments communiqués par le représentant de l'établissement psychiatrique indiquent que l'état du patient ne lui permet pas de se rendre au tribunal, le juge procède à l'examen de la demande dans l'établissement psychiatrique. Le procureur, le représentant de l'établissement psychiatrique requérant l'internement et le représentant du patient doivent obligatoirement participer à l'examen de la demande (art. 33).

108. Conformément à l'article 34 de la loi, après avoir examiné la demande sur le fond, le juge peut soit y accéder, soit la rejeter. La décision du juge de faire droit à la demande constitue le fondement juridique de l'internement et du maintien ultérieur du patient dans un établissement psychiatrique. La décision du juge est susceptible d'appel dans un délai de dix jours par la personne internée, son représentant, le directeur de l'établissement psychiatrique, par une organisation habilitée légalement ou réglementairement à défendre les droits civils, ou par le procureur selon les dispositions prévues par le Code de procédure civile.

109. Le séjour en établissement psychiatrique d'un patient interné d'office ne se prolonge qu'autant que perdurent les motifs sur lesquels est fondée la décision d'internement. Durant les six premiers mois de son séjour en hôpital psychiatrique, le patient interné d'office est examiné au moins une fois par mois par une commission de médecins-psychiatres de l'établissement qui statue sur la poursuite ou non de l'hospitalisation. Lorsque le séjour en établissement psychiatrique se prolonge au-delà de six mois, la commission doit examiner le patient au moins une fois tous les six mois. Six mois après l'internement d'office du patient en hôpital psychiatrique, l'avis motivé de la commission de médecins-psychiatres concluant à la nécessité ou non de prolonger l'hospitalisation est transmis au tribunal par l'administration de l'établissement psychiatrique. Le juge, conformément aux dispositions prévues aux articles 32 à 34 de la loi relative aux soins psychiatriques, peut alors statuer sur la prolongation de l'hospitalisation. Au-delà de cette durée, la mesure d'internement peut être renouvelée chaque année par le juge. Les dispositions relatives à la prolongation de l'hospitalisation d'office s'étendent aux personnes qui font l'objet de mesures de soins contraignantes par décision de justice. La commission d'examen psychiatrique peut se réunir à tout moment sur proposition du médecin traitant, et doit examiner le patient au moins une fois tous les six mois, pour vérifier l'opportunité de modifier ou de lever les mesures de soins et d'envisager la sortie du patient (art. 35).

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

110. Nul ne peut être restreint dans ses droits, privé des droits et des libertés qui lui appartiennent, condamné ou puni, si ce n'est dans le respect scrupuleux de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni être amené à subir, sans son consentement, des expérimentations médicales, pharmacologiques ou autres (art. 23 de la Constitution du Turkménistan).

111. Toute personne souffrant de troubles mentaux a le droit, dans le cadre de sa prise en charge psychiatrique, de manifester préalablement, à tous les stades du protocole, son accord ou son refus de faire l'objet d'expérimentations de médicaments et de procédures médicales, de recherches scientifiques ou d'un processus d'enseignement, d'être photographiée, filmée ou vidéographiée (art. 5 de la loi sur les soins psychiatriques).

112. Nul ne peut être contraint de livrer un témoignage ou des explications contraires à ses intérêts ou au détriment de ses proches. Les preuves obtenues par la contrainte physique ou psychologique ou par d'autres méthodes illégales n'ont aucune valeur juridique.

113. L'article 197 du Code pénal érige en infraction le fait pour le procureur, l'enquêteur ou toute autre personne chargée d'une instruction de contraindre le suspect, l'accusé, la victime ou un témoin à livrer un témoignage, ou de contraindre un expert à donner un avis, en recourant à la menace, au chantage ou à d'autres actes illicites.

114. Les citoyens ont le droit d'ester en justice pour obtenir réparation d'un préjudice matériel ou moral résultant d'actes illégaux commis par des organes de l'État, d'autres organisations ou leurs agents, ou encore par un particulier.

115. Conformément à l'article 114 du Code pénal, le fait d'infliger des mauvais traitements à une personne dépendante ou affaiblie par la maladie, le handicap ou l'âge est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de rééducation par le travail ou deux ans de privation de liberté. Si ces actes entraînent, par imprudence, le décès de la victime ou toute autre conséquence grave, leur auteur encourt jusqu'à quatre ans de privation de liberté.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

116. La législation turkmène définit les garanties apportées par l'État pour défendre et protéger les personnes handicapées contre toute atteinte à leurs droits, libertés et intérêts légitimes, et contre toute forme de violence. Ces garanties sont prévues notamment dans le Code de la protection sociale, le Code du mariage et de la famille, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code d'application des peines, la loi relative à la protection des droits de l'enfant, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la loi sur les tribunaux, la loi sur les services du Procureur, la loi relative aux garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre femmes et hommes, la loi relative à la protection du travail des jeunes, la loi sur les soins psychiatriques et la loi sur le barreau et la profession d'avocat.

117. Conformément à l'article 16 de la loi relative aux garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre femmes et hommes, l'État garantit aux femmes le même degré de protection qu'aux hommes contre les atteintes sexuelles, l'enlèvement et la traite sous toutes leurs formes et quelles qu'en soient les fins.

118. Conformément à l'article 34 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant, l'État prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants sous toutes leurs formes et quelles qu'en soient les fins, afin de protéger les enfants contre ces trois crimes.

119. Depuis 2005, le Turkménistan est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'à deux de ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

120. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 14 décembre 2007, définit clairement les différents moyens illégaux d'exploiter les victimes de la traite, à savoir:

- La contrainte physique avec recours à la violence et/ou à l'administration de stupéfiants et de substances psychotropes, d'alcool et d'autres produits puissants;
- La contrainte économique par la pratique de la servitude pour dette ou toute autre situation de dépendance financière, y compris l'esclavage ou les conditions assimilables à de l'esclavage;
- La contrainte psychologique exercée par chantage, mensonge, abus de confiance ou menace de recours à la violence;
- La dépendance juridique découlant d'une adoption, d'une mise sous tutelle ou d'un mariage contracté sans intention de fonder une famille.

L'exploitation des victimes de la traite peut prendre les formes suivantes:

- Exploitation des organes et tissus humains aux fins de transplantation;
- Exploitation de la femme en tant que mère porteuse;
- Exploitation du travail des êtres humains pour les tâches de la vie quotidienne (ménage et services d'utilité courante), les activités de production, les travaux agricoles ainsi que les activités criminelles (enrôlement dans des groupes armés, fabrication de biens illicites);
- Exploitation à des fins sexuelles;
- Exploitation des personnes dans le cadre de conflits armés ou d'actions militaires.

Le consentement d'une victime de la traite à quelque forme d'exploitation que ce soit, lorsque sa situation particulière relève de la traite des personnes, ne doit pas être pris en compte si l'une quelconque des formes de contrainte susmentionnées a été exercée à l'égard de cette personne.

121. Conformément à la législation pénale en vigueur, l'auteur d'un enlèvement encourt jusqu'à dix ans de privation de liberté. Est puni de quinze à vingt-cinq ans de privation de liberté l'enlèvement d'une personne effectué avec violence et mettant en danger la vie et la santé de la victime ou accompagné de menaces de recours à une telle violence; l'enlèvement d'une personne et son transport illégal vers un autre pays ou son retour illégal dans son pays d'origine; l'enlèvement d'une personne en vue d'un prélèvement d'organes ou de tissus aux fins de transplantation, etc. La même infraction commise à l'égard d'un mineur est punie de vingt-cinq ans de privation de liberté au plus. La substitution d'un enfant dans un but lucratif ou pour toute autre raison personnelle est passible d'une peine de prison d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 126 et 128 du Code pénal).

122. L'article 129¹ (Traite des personnes) a été ajouté au Code pénal en vue de définir la notion de traite des personnes aux fins d'exploitation. On entend ainsi par traite des personnes l'achat et la vente, le recrutement, le transport, l'hébergement d'une personne ou sa remise à un tiers aux fins d'exploitation. Par exploitation d'une personne on entend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés et la servitude. Toute personne se rendant coupable de traite à l'encontre d'un mineur encourt une peine privative de liberté allant de huit à quinze ans.

123. Le Code pénal érige en infractions les crimes dits connexes tels que l'enlèvement d'une personne (art. 126), l'enlèvement d'une femme dans le but de la forcer à entrer dans des relations conjugales de fait (art. 127), la privation illégale de liberté (art. 129), le viol (art. 134), les relations sexuelles entre hommes (art. 135), la satisfaction d'instincts sexuels

pervers (art. 136), le fait de contraindre une autre personne à se prêter à des relations sexuelles (art. 137), la prostitution (art. 138), l'incitation à la prostitution (art. 139), l'ouverture ou la gestion d'un établissement de débauche ou de prostitution (art. 140), les activités d'entremetteur (art. 141), le proxénétisme (art. 142), les relations sexuelles avec une personne mineure de moins de 16 ans (art. 143), le franchissement illégal de la frontière turkmène (art. 214).

124. La vente, la traite et l'enlèvement d'enfants sont des phénomènes quasi inexistantes au Turkménistan.

125. En vertu de l'article 14 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, les enfants victimes de la traite doivent bénéficier d'une aide conformément à la législation interne et aux dispositions des accords internationaux sur la question auxquels le pays est partie

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

126. Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres conformément à la Constitution et à la législation en vigueur au Turkménistan.

127. Conformément à l'article 5 de la loi sur les soins psychiatriques, toute personne souffrant de troubles mentaux a le droit, dans le cadre de sa prise en charge psychiatrique:

- D'être traitée avec respect et humanité, sans atteinte à sa dignité d'être humain;
- D'être informée de ses droits et de recevoir des informations, dans une forme qui lui est accessible et tenant compte de son état psychologique, sur la nature de ses troubles de santé mentale et les méthodes de traitement appliquées;
- De recevoir uniquement les soins nécessaires et, dans la mesure du possible, en fonction de son lieu de résidence;
- De ne séjourner dans un hôpital psychiatrique que le temps nécessaire à son examen et à son traitement;
- De bénéficier de toutes les formes de traitement (y compris les cures en sanatorium et en station thermale) sur avis médical;
- De recevoir des soins psychiatriques dans des conditions conformes aux prescriptions sanitaires et d'hygiène;
- De manifester préalablement, à tous les stades du protocole, son accord ou son refus de faire l'objet d'expérimentations de médicaments et de procédures médicales, de recherches scientifiques ou d'un processus d'enseignement, d'être photographiée, filmée ou vidéographiée;
- De faire venir à sa demande tout spécialiste des soins psychiatriques, et de lui demander de prendre part, s'il est d'accord, à une commission médicale sur certaines questions régies par la loi;
- De donner son consentement préalable au traitement proposé (ce consentement étant donné par le représentant légal dans le cas des mineurs de moins de 15 ans et des personnes reconnues juridiquement incapables) ou de refuser ce traitement, excepté s'il s'agit de l'application d'une mesure de soins contraignante, d'un internement d'office sur décision de justice ou d'une hospitalisation d'urgence;

- De contester les actes illégaux des autorités sanitaires et de fonctionnaires qui portent atteinte à ses droits et intérêts légitimes;
- De bénéficier de l'assistance d'un avocat, de son représentant légal ou de toute autre personne dans les conditions prévues par la loi.

Il est interdit de limiter les droits et libertés d'une personne souffrant de troubles mentaux en se fondant uniquement sur un diagnostic psychiatrique, sur un document attestant que la personne fait l'objet d'un suivi médical ou séjourne dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement de neuropsychologie dans le but d'assurer sa protection sur le plan social ou dans le cadre d'une formation spécifique. Le personnel commettant une telle infraction s'expose aux sanctions prévues par la loi.

128. Une personne souffrant de troubles mentaux peut être hospitalisée dans un établissement psychiatrique sans son consentement ou celui de son représentant légal avant qu'un tribunal ait rendu une décision, si elle ne peut être examinée ou soignée que dans le cadre d'une hospitalisation et si son trouble mental est grave et entraîne:

- a) Un danger direct pour elle-même ou pour son entourage; ou
- b) Une inaptitude à se prendre en charge, c'est-à-dire l'incapacité de satisfaire de manière autonome ses besoins vitaux; ou
- c) Des atteintes graves à sa santé résultant d'une détérioration de son état mental en l'absence de soins psychiatriques (art. 28 de la loi).

129. Le traitement d'un patient atteint de troubles mentaux n'est administré qu'avec le consentement de celui-ci sous réserve des cas visés au paragraphe 4 de l'article 28. Le médecin est tenu de donner à la personne souffrant de troubles mentaux des informations sur la nature de ses troubles, sur les buts, les méthodes (y compris les méthodes alternatives) et la durée du traitement recommandé, les douleurs pouvant résulter du traitement, ses risques éventuels et ses effets secondaires ainsi que sur les bénéfices escomptés. Un document témoignant du consentement au traitement est consigné dans le dossier médical du patient. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans ou d'une personne reconnue juridiquement incapable, le consentement au traitement est donné par le tuteur légal qui a pris connaissance des informations nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article. Le traitement ne peut être administré sans le consentement du patient ou de son représentant légal que dans le cas de mesures de contrainte d'ordre médical, sur décision du tribunal, ou s'il s'agit d'une hospitalisation d'office fondée sur les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée. Le traitement est alors administré sur décision d'une commission de médecins psychiatres, excepté en cas d'urgence. Il est interdit, à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux visées au paragraphe 4 de l'article 28, d'employer des méthodes chirurgicales ou autres entraînant des conséquences irréversibles ainsi que de procéder à l'expérimentation de médicaments et de procédures médicales (art. 11).

130. La préservation de la santé procréative des personnes souffrant d'une maladie mentale s'effectue par la sensibilisation de ces personnes, dans une forme qui leur est accessible et qui tient compte de leur état psychique, aux méthodes de contraception, aux risques de grossesse, à la maternité sans risques, à la réduction des risques de complications pendant la grossesse et aux maladies extragénitales. L'interruption de la grossesse et la stérilisation en tant que méthodes de contraception ne sont pratiquées, pour les personnes souffrant de maladie mentale comme pour toute autre personne, qu'après déclaration écrite de l'intéressé et après avis médical, avec le consentement écrit du patient ou de son représentant légal. La législation incrimine la pratique illégale de la stérilisation médicale (art. 33 de la loi sur la santé publique).

131. Conformément à l'article 4 de la loi sur le barreau et la profession d'avocat, l'État garantit à chacun, en tant que de besoin, l'aide juridictionnelle d'un professionnel. L'État garantit à toutes les personnes physiques et morales présentes sur le territoire national un accès égal à l'aide juridictionnelle, ainsi qu'aux renseignements sur la nature de cette aide et les modalités à suivre pour l'obtenir. L'État garantit la fourniture gratuite d'une aide juridictionnelle et la défense gratuite des droits de certaines personnes physiques dans les cas prévus par la loi.

132. Conformément à l'article 7 de ladite loi, les personnes physiques peuvent, sur simple demande, obtenir gratuitement une aide juridictionnelle sous différentes formes, à savoir:

«...

a) Aide juridictionnelle sous forme de consultations orales, aide à la rédaction de documents relatifs au versement de pensions alimentaires aux plaignants ou à la réparation d'un dommage causé par le décès du soutien de famille, par un accident du travail ou par toute autre atteinte à la santé survenue dans le cadre du travail;

b) Aide juridictionnelle sous forme de consultations orales sur des questions non liées à l'activité économique accordée aux héros de la patrie, aux personnes relevant de la catégorie des vétérans, aux militaires engagés pour une durée déterminée, aux handicapés des groupes I et II, aux retraités, aux mères ayant reçu la distinction honorifique Ene mähri («Amour maternel»), et aux orphelins;

c) Aide à la rédaction de déclarations relatives aux pensions et aux allocations;

d) Aide fournie dans d'autres cas prévus par la loi.

2. Les modalités d'obtention de l'aide juridictionnelle gratuite pour les personnes physiques sont fixées par la loi.

3. L'instance dirigeante des avocats ou le responsable de cette instance, les services chargés de l'enquête et de l'enquête préliminaire, le procureur, les juges ou les tribunaux chargés des affaires relevant de leur compétence ont également le droit de dispenser intégralement ou partiellement la personne physique du paiement de l'aide juridictionnelle en fonction de la situation matérielle de cette dernière dans d'autres cas que ceux énumérés au premier paragraphe du présent article.».

Lorsqu'une personne physique est dispensée du paiement de l'aide juridictionnelle par l'instance dirigeante des avocats ou le responsable de cette instance, l'avocat est rémunéré par une association d'avocats. Lorsque la dispense de paiement est accordée par les services chargés de l'enquête et de l'enquête préliminaire, le procureur, les juges ou le tribunal, l'avocat est rémunéré par l'État conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 18 **Droit de circuler librement et nationalité**

133. Conformément à la Constitution, tout citoyen a le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence sur le territoire turkmène. Les restrictions limitant le droit de se rendre dans certaines régions et la liberté d'y circuler doivent être fixées conformément à la loi (art. 26 de la Constitution).

134. Le Turkménistan a sa nationalité propre. L'acquisition, la conservation et la perte de la nationalité sont régies par la loi. Nul ne peut être privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité. Les citoyens turkmènes ne peuvent être ni extradés, ni expulsés, ni empêchés de regagner leur pays. Leur défense et leur protection sont garanties par l'État, tant sur le territoire turkmène qu'à l'étranger.

135. La nationalité turkmène, qui constitue un des attributs inaliénables de la souveraineté de l'État turkmène, détermine l'appartenance de l'individu à l'État et établit entre l'État et l'individu un lien juridique durable en instaurant un ensemble de droits et d'obligations mutuels.

136. Conformément à la loi sur la nationalité turkmène, si au moment de la naissance de l'enfant le père et la mère ont la nationalité turkmène, l'enfant acquiert cette nationalité, qu'il soit ou non né au Turkménistan. Si au moment de la naissance de l'enfant l'un des parents a la nationalité turkmène, l'enfant acquiert la nationalité turkmène: a) s'il est né au Turkménistan; b) s'il est né à l'étranger, mais que l'un des deux parents au moins résidait en permanence au Turkménistan au moment de sa naissance.

137. Lorsque les deux parents sont de nationalité différente et que l'un des deux a la nationalité turkmène au moment de la naissance de l'enfant, et si les deux parents résident de façon permanente hors du Turkménistan, la nationalité de l'enfant est déterminée sur la base du consentement écrit des deux parents. Si l'un des parents a la nationalité turkmène et si l'autre est apatride ou si sa nationalité est inconnue, l'enfant reçoit la nationalité turkmène indépendamment du lieu de naissance.

138. Si, à la suite de la détermination de la paternité d'un enfant dont la mère est apatride, un ressortissant turkmène est considéré comme le père, cet enfant, s'il a moins de 14 ans, acquiert la nationalité turkmène indépendamment du lieu de naissance. Si cet enfant réside en permanence en dehors du Turkménistan, sa nationalité est déterminée sur déclaration écrite de ses parents.

139. Tout enfant né au Turkménistan de parents apatrides résidant en permanence au Turkménistan a la nationalité turkmène. Si les deux parents de l'enfant sont inconnus, mais que celui-ci se trouve sur le territoire du Turkménistan, il est considéré comme étant né au Turkménistan et il a de ce fait la nationalité de ce pays. En cas de découverte ne serait-ce que d'un des parents ou d'un tuteur, la nationalité de l'enfant peut être modifiée conformément à la loi sur la nationalité.

140. Lorsque les deux parents acquièrent ou perdent la nationalité turkmène, les mêmes modifications s'appliquent à leurs enfants de moins de 14 ans. Si seul un des deux parents de l'enfant est connu, tout changement de nationalité du parent en question s'applique aussi à l'enfant âgé de moins de 14 ans. Sur la demande des deux parents, ou d'un seul si le deuxième est inconnu, les enfants de moins de 16 ans peuvent conserver la nationalité turkmène alors même que le ou les parents changent de nationalité. Les enfants conservent leur nationalité en cas de changement de nationalité de leurs parents lorsque ceux-ci sont déchus de leurs droits parentaux.

141. Si l'un des parents acquiert la nationalité turkmène et que l'autre demeure citoyen d'un autre État, l'enfant peut acquérir la nationalité turkmène à la demande conjointe des parents. Si l'un des parents acquiert la nationalité turkmène et que l'autre demeure apatride, l'enfant résidant sur le territoire turkmène acquiert la nationalité turkmène.

142. Si l'un des parents renonce à la nationalité turkmène ou en est déchu et que l'autre demeure citoyen turkmène, l'enfant conserve la nationalité turkmène. À la demande des deux parents, il peut être autorisé à renoncer à la nationalité turkmène.

143. Un enfant étranger ou apatride adopté par des ressortissants turkmènes acquiert la nationalité turkmène. Un enfant étranger adopté par un couple dont un des conjoints est citoyen turkmène et l'autre est apatride acquiert la nationalité turkmène. Un enfant apatride adopté par un couple dont un des conjoints est ressortissant turkmène acquiert la nationalité turkmène. Un enfant étranger adopté par des conjoints dont l'un est ressortissant turkmène et l'autre est étranger acquiert la nationalité turkmène avec le consentement écrit des parents adoptifs.

144. Si les deux parents – ou l'un des parents – d'un enfant âgé de moins de 14 ans résidant sur le territoire turkmène renoncent à la nationalité turkmène ou s'ils en sont déchus et sont destitués de leurs droits parentaux, l'enfant, à la demande de son tuteur, conserve la nationalité turkmène. Un enfant de nationalité turkmène adopté par des citoyens étrangers conserve la nationalité turkmène s'il réside sur le territoire turkmène. Un enfant de nationalité turkmène adopté par un couple dont l'un des conjoints est ressortissant turkmène et l'autre est étranger conserve la nationalité turkmène. À la demande des parents adoptifs dans les cas susmentionnés, cet enfant peut être autorisé à renoncer à la nationalité turkmène.

145. Un enfant de nationalité turkmène adopté par des apatrides ou par un couple dont l'un des conjoints est ressortissant turkmène et l'autre est apatride conserve la nationalité turkmène. Tout changement de nationalité d'un enfant âgé de 14 à 18 ans en cas de changement de nationalité de ses parents ou par suite d'une adoption nécessite le consentement écrit de l'enfant.

146. Conformément à la législation en vigueur, tout enfant doit être enregistré à la naissance auprès des bureaux de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou du lieu de résidence des parents ou d'un des parents. Tout enfant vivant né au terme de vingt-deux semaines de grossesse au minimum et pesant au moins 500 grammes doit être enregistré. Le Ministère de la santé et de l'industrie médicale a établi à cet effet un certificat médical de naissance (formulaire n° 103/h) qui est délivré aux mères, pour toute naissance vivante, à la sortie de l'établissement médical où s'est déroulé l'accouchement, que cet établissement dispose ou non d'un service de maternité. Si l'accouchement a lieu à domicile, le certificat médical de naissance est délivré par l'établissement dont dépend l'agent médical qui a aidé à mettre l'enfant au monde. Les parents doivent déclarer la naissance d'un enfant dans un délai d'un mois à compter de la date de la naissance.

147. Le 14 septembre 2011, le Mejlis (Parlement turkmène) a adopté une décision portant adhésion du Turkménistan à la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides. Guidé par les principes d'humanité et d'humanisme, affirmant l'attachement du Turkménistan aux normes universellement reconnues du droit international relatives à la protection des droits et libertés de l'homme, et tenant compte du droit de toute personne de choisir librement sa nationalité, le Président du Turkménistan a signé deux décrets, le premier, le 8 juillet 2011, accordant la nationalité turkmène à 1 590 personnes, et le second, le 25 octobre 2011, accordant la nationalité turkmène à 1 700 personnes. Toutes résidaient à titre permanent sur le territoire turkmène sans en avoir la nationalité. D'autres demandes de naturalisation sont en cours de traitement conformément à la législation.

148. La loi sur les migrations fixe les modalités selon lesquelles les ressortissants turkmènes, les étrangers et les apatrides entrent dans le pays et en sortent, et détermine les relations juridiques dans le domaine des migrations et les compétences des organes publics en matière de régulation des flux migratoires au Turkménistan.

149. Les ressortissants turkmènes jouissent du droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement. Ils ne peuvent être privés de ce droit. Le droit de sortir du territoire peut être temporairement limité conformément à l'article 32 de ladite loi. Lorsqu'ils quittent le pays, les ressortissants turkmènes doivent passer par l'un des postes de contrôle des flux migratoires qui se trouvent à la frontière et qui sont ouverts au trafic international. Ils doivent présenter des documents valides les autorisant à quitter le territoire ainsi qu'un visa pour le pays de destination, à moins que les lois nationales ou les instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie n'en disposent autrement (art. 26).

150. Conformément à l'article 27 de la loi sur les migrations, l'État garantit la défense et la protection de tout ressortissant turkmène ayant quitté légalement le territoire. Conformément à l'article 29, un ressortissant turkmène reconnu incapable par décision judiciaire peut être autorisé à quitter le territoire sur présentation d'un document signé par ses représentants légaux et authentifié par un notaire, ou sur décision de justice.

151. La sortie du territoire peut être temporairement refusée à tout ressortissant turkmène dans les cas suivants:

- a) Si ce ressortissant a connaissance d'informations classées secret d'État: jusqu'à la fin de la période prévue par la loi;
- b) S'il fait l'objet de poursuites pénales: jusqu'à l'extinction de la procédure;
- c) S'il a été condamné pour infraction pénale: jusqu'à ce qu'il ait exécuté sa peine ou qu'il en ait été exempté;
- d) S'il refuse de remplir les obligations qui lui ont été imposées par un tribunal: jusqu'à ce qu'il s'exécute;
- e) S'il est tenu d'accomplir son service militaire: jusqu'à ce qu'il l'ait effectué ou qu'il en ait été dispensé, sauf dans le cas d'un départ à l'étranger à titre permanent;
- f) S'il fait l'objet de poursuites civiles: jusqu'à l'extinction de la procédure;
- g) S'il a été condamné par un tribunal pour une infraction particulièrement dangereuse commise en récidive ou qu'il a été placé sous la surveillance administrative de la police: jusqu'à l'effacement (la levée) de la condamnation ou l'arrêt de la surveillance;
- h) S'il existe un risque qu'il devienne victime de la traite des personnes ou tombe dans une situation d'esclavage pendant son séjour à l'étranger;
- i) S'il a déjà enfreint la loi d'un pays étranger dans lequel il séjournait;
- j) Si sa sortie du territoire constitue une menace pour la sécurité nationale du Turkménistan.

Si l'état d'urgence est décrété dans un pays étranger empêchant d'assurer la sécurité des ressortissants turkmènes, le Gouvernement turkmène peut décider de refuser temporairement à ses ressortissants de se rendre dans l'État en question (art. 32).

152. Toute décision, tout acte ou toute omission des pouvoirs publics ou de l'administration centrale, des fonctionnaires ou de toute autre personne physique ou morale qui porte atteinte aux droits des ressortissants turkmènes de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence et de séjour à l'intérieur des frontières du Turkménistan peut faire l'objet d'un recours auprès de l'organe ou du fonctionnaire concerné ou auprès du tribunal.

153. Conformément à l'article 42 de la loi sur les migrations, tout citoyen turkmène a le droit d'être protégé contre un déplacement forcé de son lieu de résidence ou de son lieu de séjour. Toute personne peut exercer son droit à la protection contre le déplacement forcé en saisissant la justice selon les modalités prévues par la loi. Un citoyen peut être forcé à quitter son lieu de résidence ou de séjour sur décision judiciaire.

154. Conformément à l'article 43 de la loi, pour garantir la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public ou la protection de la santé publique, le Conseil des ministres peut décider de limiter la liberté de circulation et le choix du lieu de résidence ou de séjour dans les zones suivantes:

- La zone frontalière;
- Les villes militaires fermées;
- Les zones où s'est produite une catastrophe écologique ou les zones menacées par une catastrophe naturelle (ou technologique) s'il existe un danger de contamination par des maladies infectieuses ou d'intoxication de la population;
- Les zones où a été décrété l'état d'urgence.

155. Chaque citoyen turkmène jouit des droits et des libertés consacrés par la Constitution et la législation sur l'ensemble du territoire, quel que soit le lieu de résidence ou de séjour où il est enregistré. L'absence de *propiska* ou d'enregistrement ne peut justifier une limitation des droits et libertés du citoyen (art. 46).

156. Conformément à la loi sur la prévention des maladies causées par le virus de l'immunodéficience humaine (infection à VIH), les ressortissants turkmènes infectés par le VIH/sida ont le droit d'entrer sur le territoire turkmène, d'y circuler, de choisir librement leur lieu de résidence et de quitter le pays.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

157. Conformément à la Constitution et à la législation en vigueur, les personnes handicapées ont le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes et ne sont pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale sont mis à la disposition des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres et sont adaptés à leurs besoins. Les autorités locales et l'administration locale prennent des mesures en vue de garantir aux personnes handicapées l'accès à une gamme de services à domicile, notamment à l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de garder une certaine autonomie et de vivre en société. Conformément au paragraphe 9 de l'article 7 de la loi du 10 mai 2010 sur le pouvoir exécutif local, les gouverneurs de province, de district ou de ville doivent veiller à la mise en œuvre de mesures relatives à la protection sociale de la population et à l'amélioration des conditions de vie et du quotidien des personnes handicapées. Conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de ladite loi, le gouverneur de la province, dans les limites de ses attributions, prend des mesures en vue d'améliorer la protection sociale de la population et peut, aux frais de la province, mettre en place des avantages pour les personnes handicapées en complément de ceux prévus par la législation. Dans le cadre de ses attributions, le gouverneur de district ou de ville prend des mesures pour accroître la protection sociale de la population et a le droit de mettre en place, sur le budget du district ou de la ville, des avantages pour les personnes handicapées en complément de ceux prévus par la loi (art. 9, par. 7).

158. Les centres d'aide sociale destinés aux personnes seules et aux personnes âgées – handicapées ou non – dépendant du Ministère du travail et de la protection sociale, proposent des services d'utilité courante, des services médico-sociaux et autres, à titre permanent ou temporaire, aux personnes ayant besoin d'une aide sociale, dans le cadre des services garantis par l'État. Il existe actuellement six centres de cette nature qui fournissent des soins, de la nourriture, des services d'utilité courante, des soins médico-sociaux et une aide à l'adaptation sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées vivant seules ainsi qu'à d'autres personnes inaptes au travail. Au 1^{er} janvier 2011, ces centres offraient des services à 1 881 personnes, dont 250 personnes handicapées.

159. Ces centres comprennent une unité chargée de l'aide sociale à domicile (y compris l'aide médico-sociale), une unité de jour proposant des services semi-mobiles uniquement pendant la journée; et une unité ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre qui propose des services sur place de jour comme de nuit. L'unité d'aide sociale à domicile et de soins médico-sociaux propose aux personnes ayant perdu partiellement leur autonomie et ayant besoin d'assistance des services sociaux et d'utilité courante à domicile. L'aide à domicile consiste en la prestation de services d'utilité courante, de services consultatifs et d'autres services à caractère social en fonction de l'état de santé des personnes après avis médical, et selon les besoins de ces personnes. Chaque employé de l'unité d'aide sociale à domicile visite les personnes prises en charge au moins deux fois par semaine. Les principaux

services fournis sont le ménage, la préparation des repas, la lessive, les courses (alimentaires et non alimentaires), l'accompagnement aux rendez-vous médicaux, les visites à l'hôpital. L'unité de jour propose des services d'utilité courante et des soins médicaux aux personnes ayant conservé leur autonomie et la faculté de se déplacer. Elle les aide à organiser leurs repas, leurs loisirs, les incite à s'investir davantage dans leur activité professionnelle et à garder un mode de vie actif.

Article 20

Mobilité personnelle

160. Dans le cadre de la protection sociale des personnes handicapées, le Turkménistan a mis en place les conditions nécessaires au développement personnel des personnes handicapées et à la réalisation de leurs capacités créatrices en fonction de leurs besoins, conformément aux programmes nationaux, et leur fournit une aide sociale sous la forme de différents services prévus par la loi. Ces mesures visent à aplanir tous les obstacles à la réalisation du droit des personnes handicapées à la santé, au travail, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que de leur droit au logement et de leurs autres droits économiques et sociaux.

161. Les pouvoirs centraux, l'exécutif local et l'administration locale, les entreprises, les établissements et les organisations, quel que soit leur régime de propriété, sont tenus de veiller à ce que les personnes handicapées (y compris les personnes en fauteuil roulant et les personnes accompagnées d'un chien d'assistance) puissent accéder aux immeubles d'habitation, bâtiments, équipements et locaux publics et commerciaux, utiliser sans entrave les transports publics et les communications, les télécommunications et les moyens informatiques, s'orienter et se déplacer librement.

162. Les logements destinés aux personnes handicapées ou aux familles ayant à leur charge un membre handicapé doivent être dotés des équipements et des dispositifs appropriés et être raccordés au téléphone conformément au programme de réadaptation personnalisé des personnes handicapées. Ces spécifications sont détaillées aux paragraphes 47 et 48 du présent rapport.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

163. L'article 28 de la Constitution du Turkménistan garantit aux citoyens le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à l'information dans la mesure où celle-ci ne constitue pas un secret d'État ou une autre information classifiée.

164. En vertu de l'article premier de la loi du 10 janvier 1991 sur la presse et les autres médias, la presse et les autres médias sont libres au Turkménistan. La liberté d'expression et la liberté de la presse, garanties par la Constitution, s'entendent de la liberté d'exprimer des opinions et des convictions, de rechercher, de sélectionner, d'obtenir et de diffuser des informations et des idées, quelle qu'en soit la forme, notamment dans la presse et les autres médias.

165. Conformément à l'article 24 de la loi sur la presse et les autres médias, les citoyens ont le droit d'obtenir en temps voulu, par l'intermédiaire des médias, des informations dignes de foi concernant l'activité des services de l'État, des associations et des agents publics. La liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations impose des obligations et une responsabilité particulières, qui impliquent certaines restrictions. Les médias, quant à eux, n'ont pas le droit d'abuser de la liberté d'expression: il est interdit d'utiliser un média pour divulguer un secret d'État ou une autre information classifiée,

appeler au renversement ou au bouleversement par la force du régime étatique et de l'ordre social existant, faire l'apologie de la guerre, de la violence et de la cruauté ainsi que de l'exclusion ou de l'intolérance raciales, nationales et religieuses, diffuser de la pornographie, ou dans le but de commettre d'autres infractions pénales.

166. La loi interdit et réprime l'utilisation d'un média pour s'immiscer dans la vie privée des citoyens et porter atteinte à leur honneur et à leur dignité (art. 5).

167. Le tribunal peut condamner un média, des agents publics ou des particuliers reconnus coupables à verser réparation pour tout préjudice moral subi par un individu du fait de la publication par ledit média d'informations mensongères portant atteinte à son honneur et à sa dignité ou pour tout autre préjudice moral. Le montant des réparations accordées au titre du préjudice moral est fixé par le tribunal (art. 29).

168. La diffusion d'informations mensongères et la diffamation au cours d'une intervention publique ou dans un écrit publié par un média sont passibles de sanctions pénales (art. 132 du Code pénal).

Article 22

Inviolabilité de la vie privée

169. Le Turkménistan respecte et protège scrupuleusement la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées. Conformément à l'article 25 de la Constitution, chacun a le droit d'être protégé des immixtions arbitraires dans sa vie privée et des violations des règles de protection du secret de la correspondance, des communications téléphoniques et autres, ainsi que des atteintes à son honneur et à sa réputation. Le Code civil renferme des garanties importantes de protection des droits extrapatrimoniaux. Chacun a le droit d'ester en justice pour exiger un démenti des informations portant atteinte à son honneur, à sa dignité et à sa réputation professionnelle, si la personne qui les a diffusées n'est pas en mesure de prouver leur véracité. Sur requête des personnes intéressées, l'honneur et la dignité d'une personne peuvent être protégés à titre posthume. Si les informations portant atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation professionnelle d'une personne sont publiées dans les médias, elles doivent faire l'objet d'un démenti publié dans les mêmes médias. Nul ne peut publier et diffuser l'image d'une personne sans son consentement.

170. Chacun a le droit à la protection de sa vie privée, qui comprend le secret de la correspondance, des notes, observations et journaux intimes, de l'intimité, de la naissance, de l'adoption, le secret médical, le secret des communications échangées entre un avocat et son client et le secret bancaire (art. 15 à 18 du Code civil).

171. Toute personne ayant subi un préjudice physique ou moral à la suite d'une atteinte à ses droits et libertés individuels peut exiger réparation, notamment en saisissant la justice (art. 1027 à 1043 du Code civil). Le Code civil établit la responsabilité des services en charge de l'enquête préliminaire, du parquet et des tribunaux pour tout préjudice (y compris les atteintes aux intérêts extrapatrimoniaux protégés par la loi) résultant d'actes illégaux commis par eux (art. 1040, par. 3, du Code civil).

172. Si, au cours d'une investigation pénale, des motifs suffisants permettent de supposer que l'arme d'un crime, une personne recherchée, un cadavre, des objets (y compris des objets de valeur) susceptibles d'avoir une grande importance pour l'enquête se trouvent au domicile d'un individu, le fonctionnaire ou le service chargé de l'investigation mène une perquisition dans le but de les retrouver et de les saisir. Des fouilles corporelles peuvent aussi être réalisées pour les mêmes motifs.

173. Les fouilles corporelles sont menées par une personne du même sexe que l'intéressé et en présence de témoins du même sexe, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 272 du Code de procédure pénale.

174. La correspondance ne peut être interceptée et saisie dans les locaux des postes et télégraphes que dans le cadre d'une enquête pénale en cours et sur mandat du procureur ou sur ordonnance d'un tribunal.

175. La correspondance ou le courrier interceptés sont inspectés, saisis et copiés par l'enquêteur ou l'agent d'instruction dans l'établissement postal, en présence de témoins (art. 81 du Code de procédure pénale).

176. Conformément à la loi, le contrôle de la légalité et du bien-fondé d'une perquisition et d'une interception de la correspondance est réalisé par le parquet, qui entérine ou non les différentes étapes de l'enquête préliminaire, de l'établissement de l'acte d'inculpation, de l'instruction des plaintes et recours des citoyens et assure d'autres fonctions de supervision. Le tribunal peut statuer sur la légalité et le bien-fondé d'une intrusion dans le domaine des intérêts privés au cours de la procédure pénale ou de l'examen des recours de citoyens dans l'affaire en cause. En outre, un contrôle interne est effectué au sein des services de maintien de l'ordre.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

177. Conformément à l'article 27 de la Constitution turkmène, une femme et un homme ayant atteint l'âge légal requis ont le droit de se marier et de fonder une famille par consentement mutuel. Les époux sont égaux en droits au sein de la famille. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants, de veiller à leur santé et à leur épanouissement, de les instruire, de les préparer à la vie active et de leur inculquer les notions du respect de la loi, de l'histoire et des traditions nationales. Les enfants majeurs ont l'obligation de s'occuper de leurs parents et de leur venir en aide. Les présentes dispositions s'appliquent aussi directement aux personnes handicapées.

178. Conformément à la Constitution, la famille au Turkménistan se trouve sous la protection de l'État. L'État manifeste son souci de la famille en créant et développant un vaste réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants, d'internats et d'autres institutions et organisations pour enfants, en versant des allocations maternité, en octroyant des allocations et des avantages aux mères seules et aux familles nombreuses et en accordant d'autres types de prestations et d'aides aux familles.

179. Les principes fondamentaux régissant les relations au sein de la famille sont définis dans le Code du mariage et de la famille. La législation relative à la famille traite de la construction des relations familiales, fondées sur l'union matrimoniale volontaire d'une femme et d'un homme et sur des sentiments d'amour, d'amitié et de respect mutuels, dégagés de tout intérêt matériel, à l'égard de tous les membres de la famille, ainsi que de la protection aussi étendue que possible des intérêts de la mère et des enfants.

180. Conformément à l'article 8 de la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité entre hommes et femmes, l'État garantit aux femmes la possibilité d'exercer à égalité avec les hommes, dès lors qu'elles ont atteint la majorité matrimoniale, le droit de se marier et de fonder une famille; les époux sont égaux en droits dans les relations familiales.

181. Tous les citoyens ont les mêmes droits au sein de la famille. Lors du mariage comme dans les relations familiales, sont interdits toute restriction directe ou indirecte des droits et tout octroi d'avantages directs ou indirects en fonction de l'origine, de la situation sociale et matérielle, de l'appartenance raciale et ethnique, du sexe, du niveau d'instruction, de la langue, de l'attitude à l'égard de la religion, de la profession et de l'emploi, du lieu de résidence et d'autres circonstances.

182. L'État est seul compétent en matière de réglementation juridique des relations matrimoniales et familiales. Seuls sont reconnus les mariages conclus dans les bureaux de l'état civil. Les cérémonies de mariage religieuses, comme les autres rites religieux, n'ont pas de valeur juridique.

183. Les mariages sont contractés dans les bureaux de l'état civil. L'enregistrement du mariage est institué tant dans l'intérêt de l'État et de la société qu'aux fins de la protection des droits personnels et patrimoniaux et dans l'intérêt des époux et des enfants. Seuls les mariages conclus dans les services de l'état civil entraînent des droits et des obligations pour les époux. Pour contracter mariage, les futurs époux doivent donner leur consentement mutuel et avoir atteint l'âge nubile.

184. Pour que des citoyens turkmènes puissent se marier avec des ressortissants étrangers ou des apatrides, il faut, outre le respect des conditions énoncées dans le Code du mariage et de la famille, que ceux-ci résident sur le territoire turkmène depuis au moins un an.

185. Un mariage contracté par la coercition ou la tromperie peut être reconnu comme nul et non avenue à la demande de la victime ou du procureur.

186. Le mariage est interdit: entre personnes dont l'une est déjà mariée; entre parents de descendance ou d'ascendance directe; entre frères et sœurs et demi-frères et sœurs; entre adoptants et adoptés; entre personnes dont l'une est privée de sa capacité juridique par suite d'une maladie ou d'une déficience mentales.

187. Les questions concernant l'éducation des enfants et les autres questions relatives à la vie familiale sont réglées d'un commun accord par les époux.

188. Les biens acquis par les époux pendant le mariage constituent leur propriété commune. Les époux ont les mêmes droits quant à la possession, la jouissance et la gestion de ces biens, y compris lorsque l'un d'eux s'est occupé du ménage et des enfants ou n'a pas perçu de revenu propre pour une autre raison valable.

189. Les parents ont le droit et l'obligation d'élever leurs enfants, de veiller à leur santé et à leur épanouissement physique, spirituel et moral, de les instruire et de les préparer à mener une vie active socialement utile. L'exercice des droits parentaux ne peut aller à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants. Lorsque les parents (ou l'un d'entre eux) manquent à leur devoir d'éducation ou abusent de leurs droits, les enfants ont le droit de s'adresser aux services des tutelles pour faire valoir leurs droits.

190. Le père et la mère ont les mêmes droits et les mêmes obligations envers leurs enfants, y compris en cas de dissolution du mariage. Toutes les questions relatives à l'éducation des enfants sont réglées d'un commun accord par les deux parents. Faute d'accord, les litiges sont réglés par les services des tutelles avec la participation des parents.

191. Le parent au domicile distinct de celui de ses enfants a l'obligation de participer à leur éducation et a le droit de maintenir des relations avec eux. Le parent qui a la garde des enfants n'a pas le droit d'empêcher l'autre parent de maintenir des relations avec eux et de participer à leur éducation. Si les parents ne peuvent se mettre d'accord sur la participation du parent vivant séparément à l'éducation des enfants, ce sont les services des tutelles, avec la participation des parents, qui se prononcent en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

192. Les enfants mineurs qui, par suite de la maladie ou du décès de leurs parents, de la destitution des droits parentaux de ces derniers ou d'autres raisons, se trouvent privés de la protection de leurs parents, sont placés sous protection judiciaire afin d'assurer leur éducation et de protéger leurs droits personnels et patrimoniaux et leurs intérêts. La tutelle est instituée pour les mineurs de 15 ans et pour les personnes reconnues incapables juridiquement en raison d'une maladie ou d'une déficience mentales.

193. Ne peuvent être désignés tuteurs ou curateurs: les mineurs; les personnes privées en totalité ou en partie de la capacité juridique; les personnes destituées de leurs droits parentaux; les personnes ayant procédé à une adoption annulée ultérieurement pour manquement à leurs obligations; les personnes destituées du pouvoir de tutelle ou de curatelle pour manquement à leurs obligations en la matière.

194. Tout enfant a le droit de vivre et d'être élevé dans une famille, de connaître ses parents, d'être élevé par eux et de vivre avec eux, sauf si cela va à l'encontre de son intérêt supérieur. Les parents sont fondés à demander que l'on retire la garde de leur enfant à toute personne qui ne possède pas ce droit de garde en vertu de la loi ou d'une décision de justice (art. 69 du Code du mariage et de la famille).

195. Les parents ou l'un d'entre eux peuvent être déchus de leurs droits parentaux s'il s'avère qu'ils se soustraient à leur obligation d'éducation, s'ils abusent de leurs droits, traitent leurs enfants avec brutalité ou exercent sur eux une influence néfaste par leur comportement amoral et antisocial, ou s'ils souffrent d'alcoolisme ou de toxicomanie chroniques (art. 70 du Code du mariage et de la famille). La déchéance de l'autorité parentale est prononcée par décision judiciaire à la demande d'un des parents (ou des personnes en tenant lieu), du procureur ou des autorités ou institutions chargées de la protection de l'enfance. Les actions en vue de cette déchéance sont examinées avec la participation du procureur et des services des tutelles (art. 71 du Code du mariage et de la famille).

196. En cas de déchéance ou de restriction de l'autorité parentale de l'un des parents, l'enfant est confié à son autre parent. Si cette solution s'avère impossible ou que les deux parents sont déchus ou privés partiellement de leurs droits parentaux, l'enfant est confié à la garde des services des tutelles. Si le maintien de l'enfant auprès de ses parents le met en danger, le tribunal peut, sur demande des services des tutelles, d'un service de l'État, d'une association, d'un de ses parents ou du procureur, décider de leur retirer l'enfant et de le confier aux services des tutelles, sans déchéance des droits parentaux. Si le motif du retrait cesse d'exister, la cour peut, sur requête des parents ou du procureur et dans l'intérêt de l'enfant, ordonner la restitution (art. 74, 76 et 77 du Code du mariage et de la famille).

197. Le lieu de résidence de l'enfant dont les parents vivent séparément est fixé par accord entre les parents. En l'absence d'accord, le litige est tranché par le tribunal, qui se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant et tient compte de son souhait (art. 66 du Code du mariage et de la famille). La cour prend en compte l'attachement de l'enfant à chacun de ses parents et à ses frères et sœurs, ainsi que l'âge de l'enfant, le comportement et les autres qualités personnelles des parents, les relations existant entre l'enfant et chacun de ses parents et la possibilité qu'ont ceux-ci d'offrir à l'enfant des conditions propices à son développement et à son éducation.

198. En cas de résidence séparée des parents, y compris s'ils vivent dans des pays différents, l'enfant a le droit d'entretenir des relations avec chacun d'eux. Le parent qui ne vit pas avec l'enfant a le droit de rester en contact avec lui, de contribuer à son éducation et de prendre part aux décisions concernant ses études. Les services des tutelles peuvent priver, à titre provisoire, le parent qui ne vit pas avec l'enfant du droit de maintenir des relations avec lui si cela risque de nuire à l'éducation normale de l'enfant, de mettre en péril sa santé physique ou mentale ou d'avoir sur lui une influence néfaste.

199. Le tuteur ne peut faire obstacle au maintien des relations entre l'enfant et ses parents et autres membres de sa famille proche, sauf si ces relations ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 68 du Code du mariage et de la famille).

200. L'enfant qui ne vit pas avec ses parents (représentants légaux) a le droit de maintenir un lien avec eux et de recevoir des informations les concernant, sauf si cela est contraire à son bien-être ou au secret de l'adoption. Conformément à la décision présidentielle du

3 octobre 1994 sur les foyers pour enfants de type familial, les éducateurs de ces foyers ne doivent pas faire obstacle au maintien des relations entre l'enfant et ses parents, ni à leur réunion si l'autorité parentale de ces derniers est rétablie, s'ils sont libérés de prison et dans les autres cas où cette réunion ne nuit pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

201. L'État facilite l'accès de l'enfant à des informations et renseignements de diverses sources, concernant, au premier chef, ses parents et sa famille, leur lieu de résidence, etc. (art. 30 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant).

202. Les garanties et les avantages accordés aux femmes dans le cadre de la maternité sont étendus aux pères qui élèvent seuls leurs enfants (en cas de décès, de déchéance de l'autorité parentale, de séjour de longue durée dans un établissement de santé ou pour d'autres raisons conduisant à l'absence de la mère) ainsi qu'aux tuteurs de mineurs.

203. Conformément au Code du mariage et de la famille, les parents sont tenus d'entretenir leurs enfants mineurs, ainsi que leurs enfants majeurs qui sont dans l'impossibilité de travailler quand il faut subvenir à leurs besoins matériels. Ledit Code fixe les montants des pensions alimentaires et dispose, à l'article 81, que la part des revenus consacrés à l'entretien de l'enfant et le montant minimum de la pension alimentaire peuvent être réduits si le parent astreint au versement de cette pension est une personne handicapée du groupe I ou du groupe II.

Article 24 **Éducation**

204. Conformément à la loi sur l'éducation, l'État garantit aux citoyens turkmènes la possibilité de recevoir une éducation sans distinction de sexe, de race, d'appartenance nationale, de langue, d'origine, de lieu de résidence, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions, d'âge, d'état de santé ou de situation sociale, patrimoniale et professionnelle.

205. Afin de garantir le droit à l'éducation des citoyens, l'État met en place un système éducatif et crée les conditions socioéconomiques nécessaires pour assurer l'éducation. L'État garantit à tous un accès gratuit à la maternelle et à l'enseignement primaire et secondaire général dans les établissements publics et, sur la base d'un concours, à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements publics, pour toute première inscription à chaque niveau d'enseignement professionnel, conformément aux dispositions de la loi.

206. Afin de mettre en œuvre le droit à l'éducation des citoyens ayant besoin d'un soutien social, l'État prend en charge les dépenses de ces personnes pendant la durée de leur scolarisation. Les catégories de citoyens susceptibles de bénéficier d'un tel soutien ainsi que les modalités et le montant de l'aide financière accordée sont fixés par la loi.

207. L'État veille à ce que les personnes ayant des capacités limitées en raison de leur état de santé c'est-à-dire les personnes présentant des troubles du développement sur le plan physique et (ou) mental aient la possibilité de recevoir une éducation, de corriger leurs troubles du développement et de s'adapter socialement grâce à des méthodes pédagogiques spéciales.

208. Conformément à l'article 10 de la loi, les programmes d'enseignement peuvent être suivis au sein des établissements d'enseignement, en auto-apprentissage, en externat ou en téléenseignement, en fonction des besoins et des capacités des élèves. Les établissements proposent des cours sur place, des cours du soir et un enseignement à distance.

209. Toutes les formes d'enseignement proposées dans le cadre de chaque programme d'enseignement général ou professionnel respectent les normes pédagogiques communes fixées par l'État.

210. Conformément à l'article 11 de la loi, le Turkménistan compte des établissements d'enseignement spécialisés destinés aux élèves ayant des capacités limitées en raison de leur état de santé, aux enfants orphelins et aux enfants privés de la protection de leurs parents (ou des personnes qui les remplacent).

211. Conformément à l'article 24 de la loi, l'État crée pour les enfants orphelins et les enfants privés de protection parentale des établissements d'enseignement spécialisés qui proposent une prise en charge complète. L'État apporte son aide et son soutien à la création de foyers pour enfants de type familial et aux activités proposées par ces structures. Les enfants orphelins et les enfants privés de protection parentale sont accueillis dans deux établissements d'enseignement: le Palais Dovletliler «Président des Émirats arabes unis Cheikh Zahed ben Sultan Al-Nahyan», à Achgabat; et la Maison de l'enfance, à Balkanabat. Les enfants y reçoivent un enseignement primaire et secondaire général et leur entretien est intégralement à la charge de l'État. S'ils poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur professionnel, ils sont pris en charge par l'État jusqu'à la fin de leur cursus. Les candidats ayant passé avec succès les tests d'admission dans un établissement d'enseignement professionnel sont dispensés de concours et reçoivent une bourse d'études.

212. Des établissements d'enseignement spécialisés sont créés pour les enfants ayant besoin d'un traitement de longue durée ou présentant des troubles du développement sur le plan physique ou mental. Dans tous les établissements d'enseignement, les enfants ont le droit de recevoir une éducation conforme aux normes pédagogiques nationales, de bénéficier de services éducatifs supplémentaires (y compris des services payants) et d'utiliser gratuitement les manuels et le matériel pédagogique mis à leur disposition.

213. Les élèves fréquentant les établissements d'enseignement publics dans les conditions prévues par la loi bénéficient d'une bourse d'études et d'une place dans un foyer ou dans un internat et d'un soutien social.

214. Tout citoyen turkmène a le droit de recevoir gratuitement un enseignement primaire et secondaire général dans un établissement d'enseignement public, ainsi qu'un enseignement professionnel du niveau correspondant sous réserve de réussite au concours d'entrée.

215. Pour les enfants ayant des capacités limitées en raison de leur état de santé, les autorités éducatives sont tenues de créer des établissements (classes, groupes) d'enseignement spécialisés (de rééducation) qui prennent en charge leur traitement, leur instruction et leur éducation, et facilitent leur adaptation sociale et leur intégration dans la société. Il existe plusieurs catégories d'écoles maternelles (groupes) spécialisées dans la rééducation des troubles des enfants, à savoir:

- Les écoles maternelles (groupes) pour enfants ayant une déficience du langage et de la parole (écoles spécialisées en orthophonie);
- Les écoles maternelles (groupes) pour enfants ayant une déficience intellectuelle (déficients mentaux);
- Les écoles maternelles (groupes) pour enfants ayant une déficience de l'appareil locomoteur;
- Les écoles maternelles (groupes) pour enfants ayant une déficience de la vision;
- Les écoles maternelles (groupes) pour enfants ayant une déficience de l'audition;
- Les établissements préscolaires de soins pour enfants atteints de tuberculose précoce.

Les enfants d'âge préscolaire ayant des capacités limitées en raison de leur état de santé peuvent fréquenter aussi bien des établissements spécialisés que des écoles maternelles classiques. Ils sont alors placés dans des groupes qui leur sont réservés (excepté les enfants atteints de tuberculose précoce). Il existe différents types d'établissements pour enfants ayant des capacités limitées en raison de leur état de santé, à savoir:

- Les internats pour enfants ayant une déficience de l'appareil locomoteur;
- Les internats pour enfants aveugles et malvoyants;
- Les internats pour enfants sourds et malentendants;
- Les internats pour enfants présentant une déficience mentale;
- Les écoles spécialisées pour enfants atteints de tuberculose précoce;
- L'École des bois pour la remise en forme des enfants ayant été en contact avec des malades atteints de tuberculose.

En outre, il existe des programmes scolaires spécialisés pour l'instruction à domicile des enfants ayant des capacités limitées en raison de leur état de santé. Ils s'adressent en priorité aux enfants dont l'état de santé ne leur permet pas d'aller à l'école.

216. Conformément à l'article 34 de la loi, les établissements d'enseignement veillent à protéger la vie et à renforcer la santé des élèves. Le volume de cours, les activités extrascolaires et l'emploi du temps des enfants sont fixés par l'autorité publique compétente en matière d'éducation et par le règlement de l'établissement dans le respect des recommandations des autorités sanitaires. Il existe des établissements de rétablissement, y compris des sanatoriums, qui dispensent un enseignement aux enfants ayant besoin d'un traitement de longue durée. Ces enfants peuvent également suivre les cours d'un établissement scolaire à domicile ou dans un établissement de soins. Dans les internats spécialisés pour enfants sourds et malentendants, l'enseignement est prodigué selon les programmes scolaires établis pour les enfants ayant des capacités normales ou limitées sur le plan physique ou mental. Dans le cadre de l'enseignement qu'ils dispensent aux élèves compte tenu des particularités de leur état de santé, les éducateurs s'appliquent à inculquer aux enfants des habitudes et un savoir-faire sur les plans de l'apprentissage, de la perception et du travail, à développer leur confiance en eux etc., afin de faciliter leur adaptation sociale et leur intégration dans la société, et de leur permettre à terme de se considérer comme des membres à part entière de la société. Dans les internats pour enfants présentant une déficience mentale, les programmes scolaires sont définis en fonction de l'état de santé, des particularités et des capacités des enfants.

217. Les autorités sanitaires se chargent de dispenser des soins aux élèves fréquentant un établissement scolaire. Chaque établissement doit mettre à la disposition du personnel médical une pièce comportant les équipements nécessaires à son travail.

218. Conformément à l'article 156 du Code de la protection sociale, l'État veille à ce que les personnes handicapées puissent recevoir une éducation et une formation professionnelle. Les autorités éducatives et sanitaires sont tenues d'assurer l'instruction préscolaire et les activités extrascolaires des enfants handicapés, de veiller à ce qu'ils puissent recevoir un enseignement général, et de favoriser la formation professionnelle des personnes handicapées dans le cadre du programme de réadaptation personnalisé.

219. Les autorités éducatives et sanitaires doivent veiller à ce que les écoles maternelles classiques remplissent les conditions nécessaires pour accueillir des enfants handicapés d'âge préscolaire et leur fournir l'aide à la réadaptation dont ils ont besoin. Il existe des établissements préscolaires spécialisés pour les enfants handicapés ne pouvant fréquenter l'école maternelle classique en raison de leur état de santé.

220. Conformément à l'article 158 du Code de la protection sociale, l'enseignement primaire et secondaire général, l'enseignement secondaire professionnel et l'enseignement supérieur sont dispensés aux personnes handicapées dans les établissements d'enseignement classiques ou, en cas de nécessité, dans des établissements d'enseignement spécialisés. Les personnes handicapées des groupes I et II qui, sur avis de la commission d'expertise médico-sociale, peuvent sans contre-indication fréquenter un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur spécialisé sont dispensés de concours d'entrée. À niveau d'exigence égal, priorité est donnée aux personnes handicapées du groupe III pour ces établissements.

221. Pendant toute leur scolarisation dans un établissement d'enseignement professionnel secondaire ou supérieur, les élèves et étudiants handicapés reçoivent l'intégralité de leurs allocations et de leur bourse de l'État. Une fois leur scolarité terminée, les personnes handicapées sont orientées vers un emploi dans leur spécialité qui tient compte des conditions de travail et du programme personnalisé de réadaptation. Elles peuvent aussi choisir elles-mêmes leur emploi.

222. Les autorités éducatives et d'autres organes compétents de l'État veillent à ce qu'un enseignement extrascolaire soit accessible aux enfants handicapés. Les autorités éducatives organisent des cours à l'intention des enfants handicapés qui doivent suivre un traitement dans un hôpital, un centre de cure et de prévention ou un centre de réadaptation.

Article 25

Santé

223. Conformément à l'article 35 de la Constitution, tout citoyen a droit à la protection de sa santé et à l'accès gratuit au réseau d'établissements publics de santé. Les personnes handicapées ou ayant des capacités limitées ont droit à la santé sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Le programme national «Santé» est mis en œuvre avec succès au Turkménistan et des centres de santé maternelle et infantile de haute qualité, équipés de toutes les technologies modernes, sont en construction dans toutes les provinces du pays. Le Programme national présidentiel de transformation des services quotidiens aux populations des villages, localités, villes, districts et capitales de districts jusqu'à 2020, financé par l'État à hauteur de 4 milliards de dollars des États-Unis, vise à développer l'ensemble des infrastructures sociales en zone rurale, et prévoit notamment la construction de nouvelles crèches et écoles, de nouveaux hôpitaux, ainsi que de nouveaux stades et centres culturels.

224. Sur avis de la commission médicale, les enfants ayant des capacités limitées ont le droit de suivre gratuitement un programme d'adaptation ou de réadaptation dans une école maternelle spécialisée, en externat spécialisé ou, selon le souhait des parents, en internat spécialisé. Outre un enseignement, les enfants y reçoivent un traitement d'accompagnement sous le contrôle de spécialistes.

225. En vue de créer les conditions nécessaires pour permettre aux enfants ayant des capacités limitées de recevoir une éducation, d'avoir des loisirs et d'améliorer leur état de santé, le Président turkmène, dans sa décision n° 11374 du 3 décembre 2010, a enjoint les gouverneurs des provinces et de la ville d'Achgabat de construire dans chaque province et dans la capitale des internats équipés de services de rétablissement pouvant accueillir 420 personnes.

226. Conformément à l'article 20 de la loi sur la protection de la santé publique, les personnes handicapées ont droit à des soins médicaux gratuits dans les établissements de santé publics. Les personnes handicapées vivant seules et ayant besoin d'assistance et les personnes handicapées atteintes de maladie psychique chronique ont droit à une prise en charge dans un établissement spécialisé.

227. En cas de maladie, de perte de la capacité de travail et dans certaines autres situations, les citoyens bénéficient d'une aide médicale, notamment pour la prévention, le diagnostic, les traitements, la réadaptation, la pose de prothèses et l'octroi d'appareils orthopédiques, ainsi que d'une aide sociale – soins aux malades, aux personnes inaptes au travail et aux personnes handicapées.

228. Conformément à l'article 30 du chapitre V (Santé procréative de la famille) de la loi, afin de protéger la santé des époux et de leurs descendants, les citoyens qui se marient au Turkménistan ont droit à des examens médicaux et génétiques dans les établissements de santé compétents.

229. Les mineurs, les étudiants, les personnes handicapées et les retraités qui pratiquent la culture physique ou une autre activité sportive ont droit à des examens médicaux gratuits (art. 38 de la loi).

230. Conformément à l'article 10 de la loi sur la prévention des maladies causées par le virus de l'immunodéficience humaine (infection à VIH), en cas d'infection par le VIH, les citoyens turkmènes et les apatrides qui résident en permanence sur le territoire du Turkménistan ont droit à des soins médicaux et à une aide sociale. Il est interdit de refuser à une personne infectée par le VIH/sida l'accès à un établissement de soins et de prévention, ou de refuser de lui prodiguer les soins médicaux d'urgence. Les malades du sida bénéficiant d'un traitement ambulatoire ont droit à des médicaments gratuits. Les trajets des malades infectés par le VIH/sida de leur domicile jusqu'à un établissement de soins situé sur le territoire (aller et retour) sont pris en charge par les établissements de santé de leur lieu de résidence. Les parents (ou les personnes qui les remplacent) ayant des enfants de moins de 14 ans infectés par le VIH/sida ont le droit de rester avec eux lorsque ces derniers sont hospitalisés dans un établissement de soins et ils touchent une allocation pour incapacité de travail temporaire conformément à la législation. Lorsque l'un des parents (ou l'une des personnes remplaçant les parents) cotise volontairement à une caisse de retraite et doit rompre son contrat de travail pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de 16 ans ou infecté par le VIH/sida, la période pendant laquelle il s'occupe de l'enfant est prise en compte pour la retraite conformément à la législation. Tout refus injustifié d'employer une personne infectée par le VIH/sida ou tout licenciement non motivé d'une telle personne est interdit. Les enfants porteurs du VIH ou malades du sida ont droit à une place en crèche et à l'école. Les personnes de moins de 16 ans infectées par le VIH/sida ont droit à une allocation mensuelle versée par l'État. Le montant de cette allocation est fixé par la législation.

Article 26

Adaptation et réadaptation

231. La réadaptation des personnes handicapées consiste en un ensemble de mesures d'ordre médical, professionnel et social visant à restaurer les fonctions altérées ou perdues et à les aider à retrouver une certaine autonomie et à pouvoir exercer certaines activités professionnelles. La réadaptation des personnes handicapées est proposée dans les centres de réadaptation, les services de rééducation, les établissements d'enseignement spécialisés, les sanatoriums et centres de cure thermale spécialisés ainsi que dans les établissements spécialisés dans la prestation de services quotidiens aux personnes handicapées.

232. Les centres de réadaptation pour personnes handicapées proposent l'examen et le traitement gratuits des patients ainsi que des mesures de réadaptation telles que la thérapie correctrice, les massages et la physiothérapie. En outre, les personnes handicapées ont le droit de faire gratuitement une cure thermale une fois par an dans une des stations thermales du pays (Archman, Baïram-Ali, Mollakara ou Farab).

233. La réadaptation médicale, professionnelle et sociale des personnes handicapées est conforme aux programmes personnalisés de réadaptation définis par les établissements de santé. L'administration centrale, le pouvoir exécutif local et l'administration locale, les entreprises, les organisations et les établissements facilitent la mise en œuvre de ces programmes personnalisés de réadaptation.

234. Les services d'aide sociale fournissent aux personnes ayant besoin d'assistance des services quotidiens à domicile et des soins médicaux dans des établissements de soins.

235. Un centre social de réadaptation a été créé à l'intention des aveugles et des sourds pour leur permettre de suivre des programmes de réadaptation spécialisés et d'acquérir des notions de base dans différents métiers. À ce jour, ce centre propose des cours d'anglais pour aveugles et des cours d'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et dispose d'une salle d'entraînement et d'un cabinet de consultations sur la santé physique et mentale. Tout est mis en œuvre pour permettre la réalisation du potentiel créatif de ces personnes.

Article 27

Travail et emploi

236. Conformément à l'article 33 de la Constitution turkmène, les citoyens ont le droit de travailler, de choisir librement leur profession, leur spécialité et leur lieu de travail, et de travailler dans des conditions saines et sûres. Les salariés ont droit à une rémunération correspondant à la quantité et à la qualité de leur travail. Cette rémunération ne peut pas être inférieure au minimum vital établi par l'État.

237. Le Code du travail turkmène régit les relations entre les personnes travaillant dans des entreprises, des organisations et des institutions, quelle que soit la forme sociale ou le régime de propriété de celles-ci, et prévoit également un ensemble de prestations pour les personnes handicapées.

238. L'article 24 du Code du travail prévoit des garanties à respecter lors de la conclusion des contrats de travail. Ainsi, en cas de refus infondé, les employeurs, les fonctionnaires ou les personnes habilitées s'exposent aux poursuites prévues par la loi. Le refus de conclure un contrat de travail avec une personne handicapée est considéré comme infondé si à l'issue d'un examen médical il apparaît que l'état de santé de l'intéressé n'empêche pas celui-ci de s'acquitter de ses obligations professionnelles et ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité des tiers. À la demande de la personne qui s'est vu refuser un contrat de travail, l'employeur est tenu de communiquer la raison de son refus sous forme écrite dans un délai de trois jours à compter de la date de la demande. Le refus de se plier à cette disposition peut faire l'objet d'une plainte devant le tribunal.

239. Lorsqu'un employeur embauche une personne handicapée, il est tenu d'instaurer des conditions de travail favorables à celle-ci conformément au programme personnalisé de réadaptation (art. 14, par. 2, al. 5, du Code du travail).

240. Conformément à l'article 368 du Code du travail, les conflits du travail concernant l'application de la législation relative au travail et des conventions et contrats collectifs sont examinés par:

- a) Les commissions de règlement des conflits du travail;
- b) Les syndicats des entreprises et les sections syndicales;
- c) Les tribunaux.

Les conflits du travail impliquant des catégories spécifiques d'employés sont examinés par les instances supérieures. Les conflits concernant l'instauration de nouvelles conditions de travail ou le changement des conditions existantes sont résolus par l'employeur et le syndicat concerné dans les limites de leur compétence.

241. En cas de rupture de contrat de travail en raison d'une réduction des effectifs ou d'une compression du personnel, les employés les plus qualifiés et les plus productifs ont le droit préférentiel de conserver leur emploi. Si deux employés ont des qualifications et une productivité similaires, ce droit revient en priorité à la personne handicapée de naissance (art. 50 du Code du travail).

242. Conformément à l'article 60 du Code du travail, sur avis d'une commission d'expertise médicale, une personne atteinte d'un handicap du premier ou du deuxième groupe peut bénéficier d'une réduction du temps de travail qui, cependant, ne peut être réduit à moins de trente-six heures par semaine, sans diminution de salaire. En vertu de l'article 86 du Code du travail, une personne handicapée a droit à un congé annuel de base d'une durée de quarante-cinq jours calendaires, tandis qu'une personne valide dispose de trente jours calendaires par an. De plus, le congé annuel de base doit être accordé au salarié handicapé, sur sa demande, avant l'expiration du onzième mois d'activité ininterrompue. En outre, un salarié handicapé a le droit de prendre, sur sa demande, des congés sans solde en plus du congé annuel de base, pouvant durer jusqu'à trente jours calendaires (art. 103 du Code du travail).

243. L'article 191 du Code du travail prévoit des mesures de protection du travail supplémentaires pour les personnes handicapées. L'employeur est tenu d'embaucher les personnes handicapées envoyées par l'organe (service) local de l'emploi en vue de pourvoir les postes correspondant aux quotas déterminés par la loi. L'employeur est dans l'obligation de respecter les recommandations concernant les personnes handicapées formulées par la commission d'expertise médicale au sujet de l'emploi à temps partiel, de la réduction de la charge de travail et des autres conditions de travail.

244. Le Code du travail (art. 266) et d'autres textes législatifs et réglementaires nationaux permettent aux personnes handicapées d'exercer leur droit au travail, à l'embauche et au quota d'emplois, et de bénéficier de conditions favorables à l'enseignement et à la formation professionnelle. Les personnes handicapées ont le droit de travailler dans des entreprises, organisations et institutions offrant des conditions de travail habituelles, ainsi que dans des entreprises spécialisées, dans des ateliers et sur des chantiers recourant à ce type de main-d'œuvre. Elles ont également le droit d'exercer une activité entrepreneuriale non interdite par la loi (art. 153 du Code de la protection sociale). Il est interdit de refuser d'engager ou de promouvoir une personne en raison de son handicap ou de la licencier ou la transférer dans un autre emploi sans son consentement. Il existe cependant des exceptions, les cas dans lesquels, conformément à la décision d'une commission d'expertise médicale, l'état de santé de la personne handicapée l'empêche de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou constitue un risque pour la santé ou la sécurité des tiers.

245. Les conditions de travail, les horaires et les congés, ainsi que la durée des congés annuels et supplémentaires, sont définis par les conventions collectives ou les contrats individuels conformément à la législation nationale (art. 154 du Code de la protection sociale).

246. Les pouvoirs exécutifs locaux aident les personnes handicapées qui exercent une activité entrepreneuriale ou travaillent à domicile à trouver des locaux non résidentiels, à se procurer des matières premières locales et à écouler leur production.

247. Il est interdit de refuser d'engager ou de promouvoir une personne en raison de son handicap ou de la licencier ou la transférer dans un autre emploi sans son consentement. Il existe cependant des exceptions, les cas dans lesquels, conformément à la décision d'une commission d'expertise médicale, l'état de santé de la personne handicapée l'empêche de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou constitue un risque pour la santé ou la sécurité des tiers.

248. Conformément à l'article 28 du Code du travail, la conclusion d'un contrat de travail avec une personne handicapée n'est pas assortie d'une période de probation.

249. Conformément à l'article 14 du Code du travail, l'employeur est tenu:

- De créer des conditions de travail favorables aux personnes handicapées en fonction du programme personnalisé de réadaptation;
- D'attribuer aux employés un poste et de leur fournir les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations professionnelles;
- De mettre en place des moyens modernes pour assurer la sécurité du travail, c'est-à-dire les conditions voulues, eu égard aux règles de sécurité et d'hygiène, pour éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- D'assurer aux employés une rémunération égale à travail égal;
- De créer les conditions nécessaires pour garantir la participation des employés et des syndicats à l'administration de l'entreprise dans les formes prévues par la législation turkmène.

Les employeurs sont tenus d'appliquer les recommandations concernant les personnes handicapées formulées par la commission d'expertise médicale du Ministère de la santé et de l'industrie médicale, s'agissant du régime d'emploi à temps partiel, de la réduction de la charge de travail et des autres conditions de travail.

250. Pour résoudre en temps utile les questions relatives à l'emploi et à l'organisation de l'orientation professionnelle dans les conditions d'une économie de marché, le Président du Turkménistan a adopté, le 27 mai 2011, une décision sur la réforme des bureaux de placement dotés de l'autonomie financière et relevant de l'administration des provinces et de la ville d'Achgabat et la création, à leur place, de bureaux pour l'emploi financés par l'État. Ces bureaux ont pour fonctions et objectifs principaux de comptabiliser les personnes qui font appel à eux pour des questions concernant l'emploi, de communiquer à la population des informations fiables, complètes et opérationnelles sur les opportunités d'emploi, d'aider les intéressés, en temps opportun, dans le choix d'une profession, de réagir rapidement face aux évolutions de la conjoncture sur le marché du travail, de fournir aux entreprises, aux organisations et aux institutions des informations sur l'état du marché du travail et de les aider à recruter le personnel dont elles ont besoin, et de créer des banques de données sur l'offre et la demande de main-d'œuvre.

251. L'article 12 de la loi relative à l'emploi prévoit des garanties supplémentaires concernant l'emploi de personnes aptes au travail et en âge de travailler qui ont besoin de protection sociale et qui ne sont pas à même d'affronter la concurrence sur le marché du travail dans des conditions d'égalité, notamment: les jeunes, les parents isolés et les parents de familles nombreuses qui ont à charge des enfants mineurs ou handicapés, les personnes atteignant l'âge de la préretraite (55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes); les anciens combattants; les personnes handicapées; les chômeurs de longue durée et les personnes libérées des établissements dans lesquels elles exécutaient une peine ou suivaient un traitement obligatoire en application d'une décision de justice (ci-après: personnes ayant besoin de protection sociale). Ces garanties sont mises en œuvre par la création d'emplois supplémentaires et d'entreprises spécialisées, y compris des entreprises employant des personnes handicapées, au moyen de centres de réinsertion sociale, par l'organisation de programmes spéciaux de formation ainsi que par d'autres mesures. Pour cela, les collectivités locales fixent chaque année aux entreprises, institutions et organisations un quota d'emplois réservés pouvant atteindre 5 % du nombre total des emplois, y compris les emplois réservés aux personnes handicapées.

252. Conformément à l'article 18 de la loi relative à l'emploi, les employeurs sont tenus de créer des postes spécialement pour les personnes handicapées, ainsi que d'embaucher des personnes qui ont besoin de protection sociale, en fonction des quotas déterminés par l'article 12 du même Code, et des personnes ayant suivi un programme de formation et de réorientation sur recommandation du bureau pour l'emploi auquel ils sont liés par un accord.

253. Le travail forcé ou obligatoire est interdit au Turkménistan ainsi que le prévoit le Code du travail (en date du 18 avril 2009). L'article 8 du Code définit le travail forcé et énumère les formes de travail qui n'entrent pas dans cette catégorie. Conformément à cet article, le terme travail forcé ou obligatoire désigne tout travail (service) exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Le fait que l'employeur exige que l'employé s'acquitte de ses tâches en l'absence de systèmes de protection collective ou individuelle ou dans le cas où l'exécution du travail requis est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé du travailleur, ainsi que la violation des termes de paiement des salaires ou le paiement partiel, ou bien encore l'allongement du temps de travail sans compensation adéquate, relèvent du travail forcé ou obligatoire.

254. L'article 34 du Code du travail confère à l'employeur le droit, en cas de nécessité pratique pour l'entreprise, d'affecter un travailleur, sans son consentement et pour une période allant jusqu'à un mois, à une tâche qui n'est pas mentionnée dans son contrat de travail, dans la même unité de production et dans la même région. Par contre, il est impossible d'imposer à un salarié un travail qui lui est interdit pour des raisons de santé.

255. Conformément à la loi relative au bureau du Procureur du Turkménistan, la responsabilité de veiller au respect strict et uniforme de la législation nationale, des actes du Président du Turkménistan et du Conseil des ministres, ainsi que des résolutions du Mejlis, incombe au Procureur général du Turkménistan et aux procureurs qui lui sont subordonnés. En vue de protéger les droits des personnes handicapées dans le cadre des relations de production, le parquet organise des inspections, examine les plaintes et prend des mesures pour réprimer les infractions constatées.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

256. Le Code de la protection sociale établit les fondements juridiques, économiques et organisationnels de la protection sociale au Turkménistan, garantit des prestations de retraite et des allocations d'État aux personnes y ayant droit, définit les modalités et les conditions de l'assurance retraite et de l'attribution, du calcul et du paiement des pensions de retraite et des allocations de l'État.

257. La législation sur l'habitation et les textes juridiques des collectivités et administrations locales fixent les privilèges accordés aux handicapés et aux familles dont un ou plusieurs membres sont handicapés en matière d'octroi, d'acquisition, de construction et d'utilisation de logements. Le Code de la protection sociale comprend une partie intitulée «Allocations de l'État» avec un chapitre spécifique concernant les pensions d'invalidité. Conformément à l'article 85 du Code, le droit à cette pension revient aux personnes considérées comme handicapées conformément aux procédures établies. L'article 88 prévoit des allocations complémentaires à la pension d'invalidité.

258. Les pensions d'invalidité sont financées par les fonds publics prévus pour l'assurance sociale (art. 91 du Code de la protection sociale). Elles sont payées mensuellement par la banque et reviennent strictement aux bénéficiaires sur leur lieu de résidence permanente. Cependant, sur autorisation du Ministère du travail et de la protection sociale, elles peuvent également être payées aux bénéficiaires sur leur lieu de

résidence principale. À la demande du bénéficiaire, la pension d'invalidité peut être versée sur un compte bancaire. Dans ce cas, l'intéressé doit se présenter tous les six mois aux autorités de la sécurité sociale pour y être enregistré. Les personnes handicapées ayant un emploi reçoivent la pension d'invalidité intégralement (art. 92 du Code de la protection sociale).

259. Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité s'élevait à 92 200 personnes. Le montant mensuel moyen de la pension est de 147,4 manats.

Bénéficiaires d'une pension d'invalidité

<i>Turkménistan</i>	2007	2008	2009	2010	2011, septembre
Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, en milliers de personnes:	76,3	80,0	86,0	90,0	92,2
dont:					
Handicapés du groupe I	5,0	5,7	6,1	6,4	6,5
Handicapés du groupe II	36,0	38,5	42,6	45,2	46,0
Handicapés du groupe III	24,6	26,0	27,3	28,3	29,7
Enfants de moins de 16 ans	10,7	9,8	10,0	10,1	10,0
Montant mensuel moyen des pensions d'invalidité, en manats:	84,50	84,46	121,03	134,24	147,4
dont:					
Handicapés du groupe I	110,60	108,82	156,85	171,32	204,7
Handicapés du groupe II	93,74	92,78	130,49	145,64	157,88
Handicapés du groupe III	67,68	68,30	102,35	112,43	126,9
Enfants de moins de 16 ans	80,02	80,58	110,00	120,97	133,10

260. À l'âge de la retraite, une personne handicapée ayant accumulé un nombre d'années de travail suffisant peut demander à recevoir une pension de retraite. Les femmes ayant donné naissance à un enfant handicapé qu'elles ont élevé jusqu'à l'âge de 8 ans ont le droit de partir à la retraite trois ans plus tôt, soit à 54 ans. Au moment du calcul de la pension de retraite, les années passées à prendre soin d'une personne handicapée du groupe I ou d'un enfant handicapé de moins de 16 ans sont comptabilisées comme étant des années de travail à condition qu'au total cette période ne soit pas supérieure à dix ans.

261. Les personnes handicapées des groupes I et II ayant à charge des personnes non aptes au travail qui appartiennent à la catégorie des bénéficiaires d'une allocation pour perte de soutien de famille, reçoivent une allocation supplémentaire égale à 20 % du montant de base par enfant. Les personnes handicapées du groupe I et les personnes seules souffrant d'un handicap visuel du groupe II, qui, sur avis médical, ont besoin de l'aide d'un tiers, reçoivent une allocation supplémentaire pour soins égale à 20 % du montant de base.

262. Les militaires et les fonctionnaires des services de l'Intérieur qui ont été reconnus comme handicapés suite à un accident (blessure, traumatisme, commotion) survenu dans l'exercice de leurs fonctions reçoivent une indemnité forfaitaire égale à:

- Trois fois le salaire annuel (groupe I);
- Deux fois le salaire annuel (groupe II);
- Une fois le salaire annuel (groupe III).

Cette indemnité est financée par les ministères ou les administrations dont relevaient les intéressés (art. 18 de la loi du 30 août 2009 relative au statut et à la protection sociale des militaires et des membres de leur famille et art. 34 de la loi du 28 mai 2011 relative aux services de l'Intérieur du Turkménistan).

263. Au Turkménistan, les foyers pour personnes âgées et personnes handicapées sont des institutions publiques à vocation médico-sociale, destinées à offrir un logement permanent aux femmes seules de plus de 57 ans, aux hommes seuls de plus de 62 ans et aux personnes handicapées des groupes I et II âgées de plus de 18 ans, qui, en raison de leur état de santé, ont besoin d'assistance dans la vie quotidienne et de soins de santé et qui n'ont pas de parents ou tuteurs aptes au travail pour subvenir à leurs besoins conformément à la loi.

264. Les résidents de ces foyers bénéficient d'un traitement humain, respectueux de l'honneur et de la dignité humaine, et reçoivent des soins.

265. L'admission dans les foyers se fait en fonction des indications et des contre-indications médicales approuvées par le Ministère de la santé et de l'industrie médicale, sur recommandation du Ministère délivrée après présentation des documents requis. Les foyers sont établis dans des bâtiments spécialement construits à cet effet et répondant aux normes sanitaires et d'hygiène. Les chambres sont attribuées aux personnes âgées et aux personnes handicapées compte tenu de leur état de santé, de leur âge et de leur sexe, ainsi que de leurs souhaits personnels.

266. Le personnel des foyers aide les nouveaux arrivants à s'adapter à leur nouvelle situation et aux règles de la vie en communauté, crée des conditions proches de celles de l'extérieur, met en place une alimentation équilibrée et saine en fonction de l'état de santé et de l'âge des résidents et organise des actions sanitaires. Les besoins matériels (vêtements, chaussures, literie, etc.) sont pris en charge par l'État.

267. Les résidents des foyers font l'objet d'un suivi médical. En fonction de leur maladie, ils sont pris en charge dans un dispensaire et, si nécessaire, des soins médicaux leur sont prodigués et ils sont examinés par des spécialistes. S'ils ont besoin d'un traitement spécialisé, les résidents sont hospitalisés dans des établissements médicaux. Diverses activités de réadaptation sont organisées pour que chacun puisse regagner confiance en soi et retrouver un statut social.

268. En fonction des besoins, des appareils auditifs, des lunettes, des prothèses, des orthèses et des aides à la mobilité non motorisées (fauteuils roulants, cannes et béquilles) sont fournis aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

269. Les foyers organisent des activités culturelles en tenant compte de l'état de santé et de l'âge de leurs résidents.

270. Afin de mettre en place une thérapie par le travail, des ateliers sont créés et, si le foyer se trouve en zone rurale, des lopins, avec le matériel, les équipements et les moyens de transport nécessaires, sont attribués aux résidents. Les personnes handicapées et les personnes âgées restent en contact avec leur famille, leurs connaissances et leurs amis grâce au téléphone, aux autres moyens de communication et aux visites. Elles reçoivent des paquets, des colis, des envois, des lettres et des télégrammes.

271. Foyers pour personnes âgées et personnes handicapées (à la fin 2010) (selon le système de classification du Ministère de la santé et de l'industrie médicale)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de foyers, dont:	5	5	5	5	5	5	5
Foyers pour personnes âgées et adultes handicapés	4	4	4	4	4	4	4
Foyers pour enfants handicapés	1	1	1	1	1	1	1

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de places dans les foyers, dont:	650	650	650	650	650	650	650
Dans les foyers pour personnes âgées et adultes handicapés	400	400	400	400	400	400	400
Dans les foyers pour enfants handicapés	250	250	250	250	250	250	250
Nombre de résidents des foyers, dont:	499	456	481	473	462	460	476
Personnes âgées et adultes handicapés	258	206	227	226	221	213	210
Enfants handicapés	241	250	254	247	241	247	266

272. Conformément à la décision présidentielle n° 11817 en date du 2 septembre 2011 sur l'amélioration progressive de la situation sociale et des conditions de vie des jeunes familles, les jeunes mariés bénéficient de crédits préférentiels pour l'acquisition de biens indispensables et d'articles de la vie quotidienne, ainsi que de prêts pour l'achat d'une maison d'habitation ou d'un appartement aux conditions du crédit hypothécaire.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

273. Conformément à la Constitution, tout citoyen a le droit de participer à l'administration des affaires de la société et de l'État tant directement que par l'intermédiaire de représentants librement élus. Conformément à l'article 32 de la Constitution, les citoyens ont le droit d'élire les membres des organes politiques et d'y être élus. Selon leurs aptitudes et leur formation professionnelle, ils ont également accès à la fonction publique. Les élections ont lieu à bulletin secret et le contrôle du libre vote des électeurs est interdit (art. 92 de la Constitution).

274. Conformément à l'article 29 de la Constitution, les citoyens ont la liberté de se réunir et d'organiser des rassemblements, meetings et manifestations dans les conditions prévues par la loi.

275. Conformément à l'article 30 de la Constitution, les citoyens ont le droit de créer des partis politiques ou d'autres associations, dont les activités sont régies par la Constitution et la loi.

276. Les institutions de la société civile jouent un rôle important dans le système politique de l'État turkmène. Les associations, les syndicats professionnels et les unions de créateurs prennent une part active au développement des processus démocratiques, à la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, et à la définition de la politique économique, sociale et culturelle de l'État. Les associations les plus importantes – le Parti démocratique du Turkménistan, l'Union des femmes du Turkménistan, l'Union des jeunes Magtymguli, le Conseil des anciens combattants, l'Association humanitaire des Turkmènes du monde, les syndicats et d'autres associations – qui comptent aussi des personnes handicapées parmi leurs membres, sont représentés, conformément à la législation, dans tous les organes électifs du pays. Les membres de ces associations peuvent être élus au Parlement (Mejlis) et dans les collectivités locales, ce qui leur permet de participer directement à l'élaboration des programmes de développement économique, social et culturel du pays.

277. Le Code de la protection sociale comporte un chapitre consacré aux associations de personnes handicapées. Conformément aux dispositions de ce chapitre, les associations de personnes handicapées sont constituées dans le but de mettre en œuvre des mesures de protection sociale et de réadaptation socioprofessionnelle et médicale en faveur des personnes handicapées et de permettre à celles-ci de mener une activité sociale utile. Elles bénéficient de l'aide et de la coopération des organes politiques et administratifs de l'État. Les associations de personnes handicapées mènent des activités productives, financières et autres non interdites par la législation turkmène. Les associations de personnes handicapées et leurs entreprises, organisations et institutions bénéficient d'avantages selon les modalités prévues par la loi. La constitution, l'activité et la dissolution des associations de personnes handicapées sont régies par la législation turkmène (art. 149 et 150 du Code).

278. Neuf associations de personnes handicapées sont actuellement enregistrées au Turkménistan:

- L'Association des personnes handicapées du Turkménistan;
- Le Centre de réadaptation et de rééducation des personnes handicapées du Turkménistan;
- L'Association turkmène des aveugles et des sourds;
- L'Association des personnes de petite taille du Turkménistan;
- Le Centre de soutien aux handicapés du Turkménistan;
- Le Comité national paralympique du Turkménistan;
- Le Club central de culture physique et de sport pour handicapés du Turkménistan;
- Le Centre national des olympiades spéciales du Turkménistan;
- Le Centre des joueurs d'échecs aveugles du Turkménistan.

279. L'Association des personnes handicapées du Turkménistan met en œuvre des mesures destinées à favoriser la réadaptation sociale des personnes handicapées, coopère et apporte son soutien à toute initiative visant à permettre à ces personnes de mener une activité sociale utile, et crée les conditions nécessaires à leur épanouissement personnel et à la satisfaction de leurs besoins intellectuels.

280. L'Association turkmène des aveugles et des sourds est ouverte aux personnes ayant une déficience visuelle des groupes I et II ou une déficience auditive, du langage et de la parole. Elle fonctionne selon les principes suivants: bénévolat, égalité en droits, autonomie et légalité. Son principal souci est de défendre les droits et les intérêts des déficients visuels des groupes I et II et des personnes sourdes et muettes, de favoriser leur réadaptation sociale, de les initier au travail, à la culture et au sport, d'assurer leur protection sociale et de diversifier leurs activités publiques. Pour atteindre ces objectifs, l'association remplit les missions suivantes: rechercher et recenser les personnes ayant une déficience visuelle des groupes I et II et les personnes sourdes et muettes, et leur proposer de devenir membre de l'association; élaborer différents programmes de réadaptation; organiser l'activité commerciale et productive d'entreprises de formation et de production et dispenser une formation professionnelle et technologique au sein de ces entreprises; travailler sur des initiatives visant à élaborer et mettre en œuvre des programmes complets de réadaptation sociale envisagée comme le principal moyen d'intégration des personnes ayant un handicap visuel, auditif et de la parole, et qui permettent la meilleure adaptation possible à la société actuelle; prendre en charge l'éducation morale, culturelle et esthétique et l'initiation au droit des membres de l'association; promouvoir la pratique de la culture physique ou d'une activité sportive parmi les adhérents.

281. Au 1^{er} janvier 2011, l'Association turkmène des aveugles et des sourds comptait 2 780 membres. L'Association est représentée dans tout le pays à travers des groupements d'entreprises de base et 10 entreprises de formation professionnelle situés dans chaque centre de province et dans les grandes villes du pays. Ces structures ont actuellement en charge la réadaptation professionnelle de quelque 466 personnes ayant un handicap visuel, auditif ou de la parole.

282. Le Centre de réadaptation sociale des personnes handicapées est une subdivision de l'Association turkmène des aveugles et des sourds entièrement autonome du point de vue comptable qui fonctionne sur le principe de l'autofinancement. Ce centre est doté des équipements nécessaires à différents types de réadaptation. Il comprend des amphithéâtres pour les cours de réadaptation et un centre de documentation et d'information doté d'une salle informatique dont les ordinateurs sont équipés d'un logiciel spécial pour les déficients visuels (JAWS), ainsi que des DVD avec sous-titres à l'intention des sourds et une petite bibliothèque. Le Centre dispose également d'une salle de sport équipée de matériels modernes, d'une infirmerie et d'autres locaux annexes.

283. De 2005 à 2009, le Centre de réadaptation sociale a accueilli le projet intitulé «Intégration sociale et économique des personnes ayant une déficience visuelle et auditive», mené conjointement par l'Association turkmène des aveugles et des sourds et le PNUD. Dans le cadre de ce projet, 18 cours consacrés à différents aspects de la réadaptation (réadaptation élémentaire, réadaptation professionnelle, formation d'interprètes en langue des signes, formation d'éducateurs chargés des activités de réadaptation parmi les personnes handicapées, etc.) ont été dispensés à plus de 220 participants venus de toutes les régions du pays.

284. Chaque année, le Centre propose des cours de réadaptation élémentaire aux personnes atteintes de cécité tardive. Des cours d'initiation à l'informatique et à l'Internet et des cours d'anglais à l'intention des personnes souffrant d'un handicap visuel sont également dispensés. Ils ont été suivis par une cinquantaine de membres de l'Association turkmène des aveugles et des sourds.

285. Le Centre national des olympiades spéciales du Turkménistan est une association caritative qui se consacre à la réadaptation des enfants ayant une déficience intellectuelle à travers la culture physique et le sport. Sa mission est d'assurer et d'organiser tout au long de l'année des entraînements et des compétitions sportives dans différentes disciplines olympiques à l'intention des enfants et des adultes ayant une déficience intellectuelle en leur offrant la possibilité de se développer physiquement, de faire preuve de courage et de se faire plaisir.

286. Le Club central de culture physique et de sport pour handicapés est une association à but non lucratif comptant des membres et des subdivisions dans chacune des cinq provinces du pays. Le Club entraîne des sportifs handicapés de différentes catégories (personnes souffrant d'une affection de l'appareil locomoteur, personnes aveugles ou sourdes, personnes ayant une déficience intellectuelle), et forme également des entraîneurs parmi les personnes handicapées. Près de 40 % des entraîneurs actuels sont handicapés. Un projet (formation des entraîneurs) visant à enseigner à des personnes handicapées les bases du processus de formation et d'entraînement a été mis au point. Un autre projet a permis à 280 personnes handicapées issues de toutes les provinces de recevoir un fauteuil roulant. En 2010, un manuel à l'usage des personnes handicapées souffrant d'une affection de l'appareil locomoteur intitulé «La personne en fauteuil roulant et son environnement» a été publié.

287. Le Centre de soutien aux handicapés du Turkménistan est une association nationale à but non lucratif dont la mission principale est de venir en aide aux enfants et aux adultes ayant une déficience physique ou mentale, de défendre leurs droits et leurs intérêts, de créer des emplois pour eux, et de favoriser leur réadaptation sociale, professionnelle et physique

et leur intégration dans la société. Le Centre a élaboré et adopté un programme ciblé intitulé «L'intégration sociale des personnes handicapées pour la période 2009-2015» afin de venir en aide aux familles élevant des enfants qui ont une déficience physique ou mentale, de mettre en valeur les capacités créatrices de ces personnes et de favoriser leur intégration dans la société sous la devise «Des droits égaux pour des possibilités égales». Dans le cadre de ce programme est mené le projet caritatif novateur «De parent à parent» qui vise à fournir un soutien matériel et moral ainsi que des informations aux enfants handicapés et à leur famille, et à créer dans chaque province du pays un réseau de soutien aux familles à travers lequel le Centre prévoit de réaliser différents projets sociaux. Un tel réseau est déjà en place à Achgabat, dans les provinces de Lepab et de Mary, et les travaux sont en cours dans les autres provinces du pays. Un ensemble de projets ont déjà été menés à bien, à savoir: un projet de création d'un centre de réadaptation pour les enfants handicapés à Turkmenabat; un projet de réseau informatique pour les enfants handicapés à Turkmenabat intitulé «Nous allons créer un monde à nous»; un projet concernant la surdité chez l'enfant destiné à fournir des appareils auditifs modernes aux enfants ayant une déficience auditive; le projet «Bon cœur» visant à fournir aux enfants handicapés le matériel indispensable, des fauteuils roulants, des prothèses, des médicaments, et à leur offrir une opération ou un traitement à l'étranger; un projet de camps d'enseignement et d'intégration dans le village de Guekder ouvert aux sportifs handicapés souffrant d'une affection de l'appareil locomoteur et d'une déficience intellectuelle; un projet de camps d'enseignement et d'intégration dans le village de Guekder ouvert aux enfants handicapés en fauteuil roulant et à leurs parents. Un projet de sensibilisation des personnes handicapées à la traite des personnes a été mené en collaboration avec le Centre de l'OSCE à Achgabat.

288. Le Comité national paralympique du Turkménistan s'emploie à promouvoir le sport auprès des personnes handicapées. Il est membre depuis 1999 du Comité international paralympique (dont le siège se trouve à Bonn, en Allemagne) et participe à toutes les manifestations institutionnelles (conférences, séminaires, assemblées générales, etc.) et sportives (Jeux paralympiques, championnats du monde, d'Europe, d'Asie, etc.) organisées par le Comité international paralympique. Le Comité national paralympique, qui possède le statut d'organisation principale du pays, a le droit de présenter un handisport turkmène aux organisations internationales et aux fédérations sportives et lors des compétitions sportives.

289. Le Centre des joueurs d'échecs aveugles du Turkménistan organise des tournois d'échecs ouverts aux joueurs atteints d'une déficience visuelle, entraîne des joueurs professionnels et compose une équipe de joueurs déficients visuels pour les tournois internationaux. Le Centre forme des entraîneurs pour les joueurs ayant un handicap visuel et organise des séminaires pour tenter de recruter de jeunes joueurs aveugles.

290. Les antennes régionales et municipales de l'Union des femmes du Turkménistan travaillent activement avec les femmes handicapées et leur proposent notamment une aide juridique et psychologique gratuite. Le Conseil central de l'Union des femmes du Turkménistan collabore étroitement avec l'internat pour enfants malentendants et enfants atteints de surdité tardive d'Achgabat. Cette école a mis en place des groupes de danse, de dessin et de sport, ainsi que le club «Gounech» où les filles peuvent apprendre à coudre et à tricoter pendant leur temps libre.

291. Conformément au Code des impôts, les associations de personnes handicapées sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 106), de l'impôt sur le patrimoine (art. 143), de l'impôt sur les bénéfices (art. 170) et de la taxe ciblée d'aménagement du territoire des villes, des villages et des localités rurales (art. 207). Conformément au paragraphe 5 de l'article 187 du Code des impôts, sont exonérées d'impôt sur le revenu les personnes devenues handicapées à la suite de combats militaires, les personnes handicapées de naissance et les handicapés des groupes I et II.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

292. Conformément à l'article 11 de la Constitution, c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de préserver le patrimoine historique, culturel et naturel national, et de garantir l'égalité de toutes les communautés sociales et ethniques. L'État encourage la créativité scientifique et artistique et la diffusion de ses résultats positifs, et promeut le développement de la coopération internationale dans les domaines scientifique, culturel, éducatif, pédagogique, sportif et touristique.

293. Les citoyens turkmènes ont droit à la liberté de création artistique, scientifique et technique. Les droits d'auteur et les intérêts des citoyens dans les domaines scientifique, technique, artistique, littéraire et culturel sont protégés par la loi. L'État favorise le développement des sciences, de la culture, de l'art, de l'artisanat, du sport et du tourisme (art. 39 de la Constitution).

294. Un des aspects prépondérants de la politique culturelle du Gouvernement turkmène a toujours été de valoriser la culture turkmène en en garantissant la protection, la promotion, la reconnaissance et la pérennité, et en encourageant le développement et l'enrichissement de ses multiples valeurs.

295. Afin de concrétiser la politique nationale de développement culturel, artistique, littéraire, scientifique, médiatique et sportif du pays et de donner à chacun, y compris aux personnes handicapées, le droit de participer à la vie culturelle, le Turkménistan a adopté la loi sur la protection des monuments historiques et culturels du Turkménistan du 19 février 1992, la loi sur la politique scientifique et technique nationale du 19 février 1992, la loi sur la propriété intellectuelle en matière scientifique du 30 septembre 1992, la loi sur les musées du 20 décembre 1996, la loi sur les bibliothèques et la bibliothéconomie du 15 juin 2000, la loi sur l'artisanat du 19 décembre 2000, la loi sur la culture physique et le sport du 7 juillet 2001, la loi sur le tourisme du 10 mai 2010 et la loi sur la culture du 19 mars 2010.

296. Chaque année, pour promouvoir la création culturelle et artistique, un concours de création est organisé sur décision présidentielle à l'intention des travailleurs du monde de la culture, des arts et de la littérature, auquel les personnes handicapées participent activement.

297. La politique nationale en matière de bibliothéconomie vise à permettre l'accès universel à l'information et aux valeurs culturelles, à protéger et accroître les fonds des bibliothèques et à doter ces dernières de moyens matériels et techniques. Conformément à l'article 19 de la loi sur les bibliothèques et la bibliothéconomie, chaque citoyen a le droit de bénéficier des services de bibliothèques. L'exercice de ce droit est garanti par la création d'un réseau de bibliothèques publiques accessibles à tous, qui fournissent gratuitement les services de bibliothèque de base.

298. Le Ministère de la culture gère 10 théâtres, 32 musées, 678 clubs et 230 bibliothèques dont 1 bibliothèque nationale, 1 bibliothèque nationale centrale pour enfants, 1 bibliothèque pour aveugles et sourds, 9 bibliothèques de province (5 pour adultes et 4 pour enfants), 15 bibliothèques municipales centrales ayant 36 filiales dans les quartiers, et 50 bibliothèques centrales de district ayant 117 filiales dans les villages.

299. Les associations de personnes handicapées du Turkménistan organisent diverses manifestations culturelles tous publics à des dates importantes (Journée de la canne blanche, Journée internationale des personnes handicapées, etc.). Chaque année, la direction centrale de l'Association turkmène des aveugles et des sourds organise, à l'occasion de la célébration de la fête de l'indépendance du Turkménistan, un festival de poésie et d'art auquel participent plus de 70 membres de l'Association parmi les plus talentueux:

des chanteurs, musiciens, danseurs et poètes présentent ainsi leurs talents et leurs performances dans le domaine de l'art et de la poésie.

300. L'Association turkmène des aveugles et des sourds, qui est membre de l'Union des aveugles d'Asie et de l'Union mondiale des aveugles, participe activement à toutes les manifestations organisées par ces associations (assemblées, conférences, séminaires, etc.). Ses membres participent en outre aux concours de rédaction à l'aide de tablettes en braille organisés par l'Union des aveugles d'Asie et ouverts aux personnes aveugles de la région.

301. Les musées du Turkménistan contribuent largement à faire connaître aux citoyens le patrimoine historique et culturel national et mondial. Actuellement au nombre de 32, ils abritent plus de 281 000 objets d'art et accueillent quelque 319 000 visiteurs par an.

302. Les réalisations culturelles et artistiques du Turkménistan sont largement relayées par les médias. Le principal organe d'information au Turkménistan est la Direction générale de la télévision turkmène, qui assure la diffusion de cinq chaînes (Altyn asyr: Türkmenistan, Türkmenistan, Miras, Ýaşlyk et Türkmen owazy) et de quatre stations de radio (Çar tarapdan, Owaz, Miras et Watan).

303. La loi sur la culture régleme les relations sociales dans le domaine de la création, de la renaissance, de la conservation, du développement, de la diffusion et de l'utilisation de la culture du peuple turkmène. Cette loi vise à promouvoir et à protéger le droit constitutionnel des citoyens de participer à la vie culturelle et d'accéder aux valeurs culturelles. Elle définit les fondements juridiques, économiques, sociaux et organisationnels de la politique culturelle du pays.

304. Conformément à l'article 5 de la loi sur la culture, l'État garantit aux citoyens sans distinction d'appartenance nationale, de race, de sexe, d'origine, de situation matérielle et professionnelle, de lieu de résidence, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions politique ou d'affiliation ou de non-affiliation à un parti politique, le droit de participer aux activités culturelles, d'utiliser les organismes culturels et d'accéder aux valeurs culturelles conservées dans les lieux culturels publics.

305. L'État garantit aux citoyens le droit de pratiquer toutes sortes d'activités créatrices en fonction de leurs centres d'intérêts et de leurs capacités, de choisir librement leurs valeurs morales, esthétiques et autres, et de défendre leur identité culturelle. Les citoyens peuvent exercer leur droit à la pratique d'une activité créatrice aussi bien à titre professionnel qu'en tant qu'amateur.

306. L'État veille à ce que les citoyens puissent exercer leur droit à l'éducation dans le domaine de la culture en créant, d'une part, des établissements d'enseignement professionnel de niveaux primaire, secondaire, supérieur et postuniversitaire en vue de former des cadres dans le domaine de la culture et, d'autre part, des écoles (centres) de musique, des beaux-arts, de danse et d'autres disciplines artistiques pour enfants et pour adultes. L'État reconnaît aux citoyens le droit de créer des entreprises, des établissements et des organisations destinés à la production, au tirage, à la conservation ou à la diffusion des valeurs culturelles, dans le respect des dispositions prévues par la loi.

307. Les citoyens ont le droit de créer des associations, des unions de créateurs et d'autres associations dans le domaine culturel selon les modalités prévues par la législation nationale en matière d'associations.

308. L'État garantit aux citoyens le droit de préserver et de développer l'identité nationale et culturelle des autres peuples vivant sur le territoire du Turkménistan. L'État assure la protection juridique des citoyens contre toute ingérence dans leurs activités créatrices.

309. Les administrations et collectivités locales sont tenues de veiller à ce que les personnes handicapées puissent librement accéder aux établissements culturels, aux salles de spectacle et de sport et qu'elles puissent utiliser les équipements sportifs pour pratiquer la culture physique ou le sport, en mettant à leur disposition des articles de sport spécifiques. Les personnes handicapées des groupes I et II et les enfants handicapés de moins de 16 ans bénéficient gratuitement des services mentionnés ci-dessus. Les personnes handicapées du groupe III ont droit à une réduction de 50 % sur ces services (art. 165).

310. La culture physique et le sport, qui visent à renforcer la santé et à développer les capacités physiques et intellectuelles de chacun afin d'assurer le développement harmonieux de la personnalité, forment une composante importante de la culture du peuple turkmène. Conformément à l'article 3 de la loi sur la culture physique et le sport du 7 juillet 2001, les citoyens ont le droit de pratiquer la culture physique et le sport. Ils ont en outre le droit de créer des associations sportives, des clubs de sport et d'autres structures de sport et de remise en forme, dont le fonctionnement est régi par la législation et par les statuts des organisations sportives internationales. Le Programme national de soutien et de développement de la culture physique et du sport pour la période 2011-2020, adopté le 21 janvier 2011 par décision présidentielle, vise notamment à favoriser le développement et la promotion de la culture physique et du sport auprès des personnes handicapées.

311. Chaque année, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, l'Association turkmène des aveugles et des sourds organise, en collaboration avec le Club central de culture physique et de sport pour handicapés du Turkménistan, des manifestations sportives à Achgabat et dans toutes les provinces du pays.

312. Des sportifs handicapés du Turkménistan, dont certains fréquentent un établissement d'enseignement spécialisé, participent depuis plusieurs années aux Jeux olympiques spéciaux d'été et d'hiver, aux championnats Europe/Eurasie et à d'autres compétitions internationales, remportant de bons résultats et des prix.

313. L'équipe du Centre national des olympiades spéciales du Turkménistan a participé aux Jeux olympiques spéciaux européens d'été qui se sont déroulés à Varsovie, en 2010. Les athlètes du Centre se sont distingués dans quatre disciplines: force athlétique, athlétisme, tennis et tennis de table, gagnant 24 médailles dont 12 en or, 8 en argent et 4 en bronze. Aux Jeux olympiques spéciaux mondiaux d'été qui se sont tenus du 25 juin au 5 juillet 2011 à Athènes (Grèce), l'équipe a remporté 3 médailles d'or, 5 médailles d'argent et 6 médailles de bronze dans quatre disciplines: natation, athlétisme, tennis de table et gymnastique artistique. Lors des championnats spéciaux Europe/Eurasie de natation et de gymnastique qui ont rassemblé des sportifs originaires de 20 pays à Luxembourg, en 2010, l'équipe turkmène a décroché 7 médailles dont 3 en or, 1 en argent et 3 en bronze.

314. En 2010, l'équipe du Comité national paralympique du Turkménistan a participé aux premiers Jeux paralympiques asiatiques qui se sont déroulés à Canton (Chine) et ont rassemblé des participants handicapés de 43 pays. Deux des neuf sportifs handicapés de l'équipe turkmène ont reçu une médaille de bronze, et quatre autres ont occupé les quatrième, cinquième et sixième places. Du 20 au 28 juillet 2011, la ville d'Amman (Jordanie) a accueilli le championnat international de force athlétique du Comité international paralympique, à l'issue duquel l'équipe turkmène a regagné son pays avec 2 médailles d'or, 1 médaille d'argent et 1 médaille de bronze. À la troisième édition des championnats internationaux de force athlétique du Comité international paralympique, qui se sont tenus à Khor Fakkan (Émirats arabes unis) du 13 au 20 octobre 2011, le Turkménistan a remporté une médaille de bronze. À l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'indépendance du Turkménistan, l'entraîneur principal de l'équipe de force athlétique du Comité national paralympique du Turkménistan et cinq sportifs handicapés ont été décorés de la médaille nationale «Türkmenistanyň Garaşsyzlygynyň 20 ýyllygyna» en récompense de leurs très bons résultats sportifs aux compétitions internationales.

315. Sur les 1 488 membres du Club central de culture physique et de sport pour handicapés du Turkménistan, 1 270 pratiquent un sport de manière régulière tandis que 528 pratiquent une activité dans le cadre d'un programme de réadaptation physique générale. Chaque année, le Club organise à l'intention des personnes handicapées des compétitions dans 12 disciplines, 24 championnats nationaux et une vingtaine de rencontres sportives dans chaque province du pays. Le Club compte parmi ses membres des champions et des sportifs ayant gagné des compétitions internationales.

316. Le Ministère de la culture et de l'audiovisuel gère 11 établissements d'enseignement secondaire et supérieur, 59 écoles de musique et d'art pour enfants, 678 clubs, la Direction de la protection, de l'étude et de la restauration des monuments historiques et culturels, la Direction des expositions artistiques, le Centre d'études et de méthodologie, le Centre de production, la Direction principale de la télévision et la Direction de la culture des provinces.

317. Une bibliothèque pour les aveugles et les sourds a ouvert ses portes le 1^{er} mai 1990 à Achgabat. Elle compte quatre antennes en province: à Bayram-ali, Turkmenabat, Dachogouz et Balkanabat. La bibliothèque abrite des publications spéciales à l'usage des lecteurs aveugles, et notamment des livres en braille et des livres audio enregistrés sur cassettes audio. Son fonds se compose de 20 813 ouvrages qui peuvent être classés en différentes catégories: 9 000 livres classiques, plus de 600 livres en braille, 4 000 livres audio et plus de 100 revues enregistrées en studio sur supports audio. Elle compte 753 inscrits, dont 251 personnes aveugles, environ 155 personnes malvoyants et 132 personnes malentendantes et muettes. En moyenne, 697 personnes fréquentent la bibliothèque chaque mois, soit 7 900 personnes par an. Le 29 décembre 2010, les résultats du concours du Lecteur de l'année de livres audio et de livres en braille ont été dévoilés. Les gagnants ont reçu un «diplôme» ainsi que des cadeaux souvenirs.

318. En décembre 2009, une conférence internationale a été organisée conjointement par le Gouvernement turkmène, le PNUD et l'Association turkmène des aveugles et des sourds à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées. Y ont participé des représentants du Parlement (Mejlis) et de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan, des représentants de différents ministères, administrations et associations du pays, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies accrédités au Turkménistan et d'autres organisations internationales. Les responsables des associations d'aveugles d'Ouzbékistan et du Kazakhstan, des consultants internationaux du PNUD, le représentant régional du HCDH ainsi que l'artiste émérite russe Diana Gourtskaya qui préside la fondation «L'appel du cœur» ont été invités dans la capitale turkmène pour l'occasion.

319. L'organisation des loisirs des enfants et l'amélioration de la santé des enfants, notamment des enfants handicapés, font partie des orientations prioritaires de la politique du Gouvernement. Une attention accrue est donc portée aux loisirs et à la santé des enfants ayant besoin d'un soutien particulier de la part de l'État, à savoir les orphelins, les enfants ayant des capacités limitées et les enfants issus de familles nombreuses. Depuis 2007, de nouveaux établissements de remise en forme pour enfants ont été construits non loin de la capitale, dans le petit village pittoresque de Guekder, et des centres pour enfants ont ouvert dans la zone touristique «Avaza» sur les bords de la mer Caspienne. L'État accorde des subventions pour financer les voyages vers ces centres et en assure la gratuité pour les orphelins.

320. L'Union des jeunes Magtymguli organise diverses manifestations culturelles de masse, des conférences d'intérêt scientifique et pratique ainsi que des rencontres thématiques et des séminaires à l'intention des étudiants et des jeunes issus du milieu rural, auxquels participent des personnes handicapées. Conjointement avec le Ministère de l'éducation et le Comité d'État chargé du tourisme et du sport, l'Union des jeunes a

organisé des excursions au Musée national du Centre culturel national et au parc de loisirs «Monde merveilleux des contes turkmènes» de la capitale à l'intention des élèves de l'internat spécialisé d'Achgabat pour enfants malentendants et enfants atteints de surdit  tardive et de ceux de l'internat m dico- ducatif d'Achgabat. Elle a  galement organis  avec leur collaboration des comp titions au stade nautique olympique, un concours de la plus belle maquette de monument ouvert aux  l ves des internats sp cialis s, des manifestations sportives, des concours de dessin, de po sie et de r daction ainsi que d'autres  v nements, notamment des manifestations caritatives en faveur des  l ves des internats sp cialis s et des internats m dico- ducatifs.

Article 31

Statistiques et collecte des donn es

321. Le Turkm nistan m ne depuis plusieurs ann es une r forme de son syst me statistique et plus particuli rement des registres contenant des donn es statistiques d sagr g es. Les transformations profondes qu'a connues le pays depuis son ind pendance au niveau  conomique et social ainsi que dans d'autres domaines de la vie publique ont chang   galement les exigences   l' gard du syst me statistique. Dans le cadre de l' laboration de programmes et de projets  conomiques et sociaux, il est apparu n cessaire de disposer d'informations fiables et d taill es sur la population et notamment sur les points suivants: nombre d'habitants, structure et r partition de la population,  ge,  ducation, emploi et sources de revenus. L'introduction de nouveaux indicateurs a demand  la mise au point de nouvelles m thodes de collecte. Le principal fournisseur d'informations dans le domaine des statistiques est le Comit  d' tat   la statistique. Les services nationaux de statistique m nent des projets couvrant de larges pans de l'activit  socio conomique   l' chelle du pays, des r gions et des districts (arrondissements), avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre de la r alisation des objectifs du Mill naire pour le d veloppement (OMD), le Comit  d' tat   la statistique travaille   la cr ation d'une base de donn es statistiques DEVINFO aux niveaux national et r gional qui sera op rationnelle au niveau des districts (arrondissements et villes) en 2005. Les donn es relatives   chaque indicateur sont compl t es chaque ann e. Les indices du syst me DEVINFO (TURXMENINFO depuis 2008) couvrent sept domaines (population, sant ,  ducation, protection sociale, niveau de vie,  conomie, criminalit ) et permettent de surveiller les progr s accomplis en vue de la r alisation des OMD. De 2007   2009 ainsi qu'au premier semestre 2010, le Comit  d' tat   la statistique a anim  des ateliers de formation   l'utilisation du programme DEVINFO et   la cr ation de bases de donn es d'indicateurs OMD   l'intention des experts du Comit  d' tat   la statistique, des directeurs des instituts de statistiques m dicales et des experts travaillant dans l'administration des provinces, des districts et des villes. En vue d' laborer une liste des principaux indicateurs socio conomiques et d mographiques, le Comit  d' tat   la statistique, en collaboration avec des organisations internationales, a examin  les principales initiatives internationales prises en mati re d'indicateurs au cours des deux derni res d cennies lors de conf rences ou dans l'intervalle entre deux conf rences. Cette analyse a permis de d finir un ensemble d'indicateurs pertinents tant   l' chelle mondiale qu'au niveau du Turkm nistan en vue de la r alisation des OMD et de la mise en  uvre d'autres conventions internationales. Les indicateurs retenus ont  t  approuv s par un comit  d'experts internationaux. En mai 2010, le Pr sident du Turkm nistan Gurbanguly Berdimuhamedow a approuv  le Programme national de mise en conformit  du syst me statistique du Turkm nistan avec les normes internationales pour la p riode 2010-2012. L' laboration d'une politique sociale et  conomique efficace  tant largement conditionn e par une  valuation et une analyse pr cises des processus d mographiques, il est n cessaire d'am liorer la qualit  des donn es statistiques   la lumi re des OMD.

Article 32

Coopération internationale

322. Le Gouvernement turkmène a prioritairement axé sa politique extérieure sur la coopération avec les organisations internationales et s'est engagé à exécuter les obligations auxquelles le Turkménistan a souscrit. Dans ce contexte, le Turkménistan ne peut que se féliciter du dialogue constructif et ouvert engagé avec les organisations internationales. Le Turkménistan collabore avec les institutions des Nations Unies en vue de promouvoir le développement humain durable. C'est précisément ce vers quoi tendent en premier lieu les objectifs du Millénaire pour le développement énoncés dans la Déclaration spéciale que le Turkménistan a été l'un des 189 pays à signer au Sommet du Millénaire, à l'automne 2000.

323. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour la période 2010-2015, entériné le 15 août 2009 par le Gouvernement turkmène et les institutions de l'ONU accréditées au Turkménistan, constitue le socle de la coopération entre le pays et l'Organisation des Nations Unies. Selon ce document, les solutions à apporter aux problèmes mondiaux dans le cadre des OMD sont étroitement liées aux priorités et aux intérêts nationaux du Turkménistan fixés dans le Programme national de développement socioéconomique du Turkménistan pour la période 2011-2030, le Programme national de transformation des conditions de vie de la population des villages, des localités, des villes, des districts et des capitales de districts (arrondissements et capitales d'arrondissement) pour la période allant jusqu'à 2020, le Document d'orientation sur le développement social et économique des provinces et de la ville d'Achgabat à l'horizon 2012 et d'autres programmes sociaux du pays. La collaboration s'effectue sur les plans économique, social et juridique. Les projets prometteurs visant à renforcer les processus démocratiques et la prééminence du droit, à favoriser le développement humain en vue de réaliser les OMD, à améliorer le développement durable et à promouvoir la paix et la sécurité sont placés au cœur des priorités. Le Gouvernement turkmène et les institutions des Nations Unies élaborent et mettent en œuvre des projets et des programmes conjoints dans le cadre du PNUAD pour la période 2010-2015.

324. Dans ce cadre, un projet portant sur l'amélioration de la justice pour mineurs au Turkménistan, sur le développement précoce de l'enfant, et sur le maintien du programme «Écoles amies des enfants» est en cours, en collaboration avec l'UNICEF. Un autre projet mené avec le FNUAP vise à améliorer les lois relatives à la famille et aux questions touchant la santé procréative et à sensibiliser les jeunes à ces questions.

325. Grâce au partenariat efficace établi avec l'UNICEF, le FNUAP et l'OMS, des mesures concrètes ont été prises en matière de développement et d'amélioration de la santé publique dans le pays. Selon les données de l'OMS, le Turkménistan est aujourd'hui le pays d'Asie centrale assurant la meilleure couverture vaccinale des enfants.

326. Conformément à la Constitution et à la loi sur les réfugiés, le Turkménistan garantit le droit d'asile aux personnes persécutées dans leur pays pour les raisons énoncées dans les instruments juridiques internationaux pertinents. Par suite de l'application concrète des normes de la Convention relative au statut des réfugiés et de la loi sur les réfugiés et grâce à la collaboration du HCR, la citoyenneté turkmène et des permis de résidence au Turkménistan ont été accordés à plus de 16 000 personnes déplacées et réfugiées, opération sans précédent par son importance. En vertu d'un décret présidentiel en date du 4 août 2005, 13 245 réfugiés établis au Turkménistan ont été naturalisés et 3 053 réfugiés ont obtenu un titre de résident permanent.

327. En vue du renforcement d'un dialogue constructif sur la protection des droits de l'homme et la poursuite des processus démocratiques, le Gouvernement a conclu un accord de coopération internationale dans le cadre du projet conjoint de la Commission européenne, du HCDH et du PNUD ayant pour objet de renforcer les capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (2009-2012).

328. Dans le cadre d'un projet mené conjointement par le Ministère des affaires étrangères et l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président, un cycle de séminaires consacrés aux méthodes d'élaboration des rapports nationaux sur l'application des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a été organisé avec la participation d'experts internationaux des droits de l'homme. Un atelier consultatif de deux jours (30 juin-1^{er} juillet 2011) consacré aux méthodes d'élaboration du rapport national initial sur l'application des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a ainsi été organisé à l'intention des membres de la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme, et du droit international humanitaire. Ont participé à cet atelier M. Mohammed Al-Tarawneh, membre du Comité des droits des personnes handicapées, et M^{me} Caroline Harvey, experte dans le domaine des droits de l'homme au sein du HCDH.

329. Le 5 juillet 2011, le Centre d'information sur les droits de l'homme a accueilli une table ronde sur les droits des personnes handicapées reconnus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, à laquelle étaient présents des représentants d'associations de personnes handicapées ainsi que M. Mohammed Al-Tarawneh, membre du Comité des droits des personnes handicapées.

330. Les pouvoirs publics et les associations de personnes handicapées, en coopération avec les bureaux des organisations internationales accréditées au Turkménistan, mènent de vastes campagnes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, notamment en diffusant des informations sur les normes internationales dans ce domaine. Des débats, des séminaires, des tables rondes et d'autres manifestations ont lieu régulièrement afin de mieux sensibiliser le public à ces questions.

331. Plusieurs membres de l'Association turkmène des aveugles et des sourds participent à des programmes d'enseignement internationaux. Deux d'entre eux ont pris part au Programme de formation et de dialogue intitulé «Intégration et autonomisation des personnes ayant des capacités limitées dans les pays d'Asie centrale» qui s'est tenu à Sapporo, au Japon.

Article 33

Application et suivi au niveau national

332. Conformément à la décision présidentielle du 24 août 2007, l'élaboration des rapports nationaux sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de leur soumission aux organes conventionnels relève de la compétence de la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme, devenue le 12 août 2011, par décision présidentielle, la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

333. Cette Commission est principalement chargée d'établir les rapports nationaux et de les soumettre aux comités compétents de l'ONU, de vérifier le respect des instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme et d'élaborer des propositions visant à améliorer la législation interne en vigueur conformément aux dispositions de ces textes, et de promouvoir l'adhésion du Turkménistan aux instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de l'homme.

334. La Commission interministérielle est composée de représentants du Parlement, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du Ministère de l'économie et du développement, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé et de l'industrie médicale, du Ministère du travail et de la protection sociale, du Ministère de la culture, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, de la Cour suprême, du Bureau du Procureur général, du Conseil des affaires religieuses auprès du Président du Turkménistan, du Comité d'État à la statistique, de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président du Turkménistan, de l'Institut de l'État et du droit auprès du Président du Turkménistan, du Centre national des syndicats du Turkménistan, de la Société nationale du Croissant-Rouge du Turkménistan, de l'Union des femmes du Turkménistan et de l'Union des jeunes Magtymguly.

335. Les tâches de la Commission sont les suivantes:

- Coordonner les activités des organes compétents en vue de l'exécution des obligations contractées au niveau international dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire;
- Élaborer les rapports nationaux sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de leur soumission aux organisations internationales compétentes;
- Vérifier la conformité de la législation nationale avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire;
- Élaborer des propositions visant à améliorer la législation interne conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Turkménistan est partie;
- Promouvoir l'interaction et la coopération avec les organes administratifs et politiques, les associations nationales et les organisations internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

La coordination des activités de la Commission est assurée par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme auprès du Président. La Commission entretient un dialogue permanent avec les représentants régionaux du HCDH, du PNUD, de l'UNICEF, du FNUAP, du HCR et d'autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. Ce dialogue porte sur des questions relatives à l'élaboration des rapports nationaux, à la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels et à la mise en place d'activités conjointes.